

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
11 novembre 1998
N^o 46

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

443	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives	5953
455	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	5965
456	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale	5975

Règlements et autres actes

1391-98	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime (Mod.)	5979
1394-98	Sécurité du revenu (Mod.)	5981
1405-98	Modification au décret 326-98 du 18 mars 1998	5983
1406-98	Normes d'intervention dans les forêts du domaine public (Mod.)	5983
1412-98	Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Mod.)	5984
1413-98	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	5996
	Centre de dépistage du cancer du sein	6006
	Commission des transports du Québec — Procédure	6006
	Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	6011
	Établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome — Remplacement de l'annexe I du décret 123-89 du 8 février 1989	6016

Décisions

6885	Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (Mod.)	6019
------	---	------

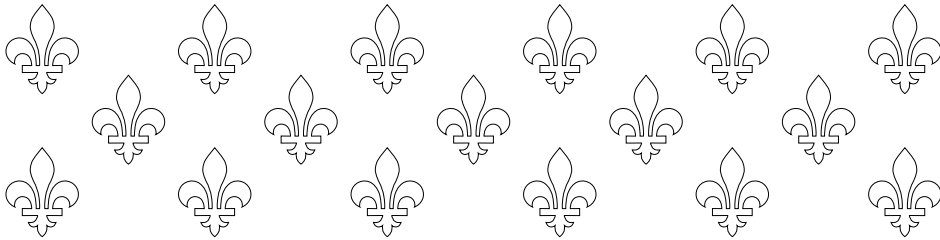
Décrets

1337-98	Nomination de M ^e Alcide Fournier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec	6021
1339-98	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	6023
1341-98	M ^e Jacque O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif	6023
1345-98	Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie	6023
1346-98	Rationalisation de la flotte de chalutiers de poisson de fond – Remises de dettes à Serge Mercier, Pêcheries Serge Mercier inc., à Corinne Anglehart, Pêcheries Gérard Blais inc., et à Martin Castilloux suite à la vente de leur bateau de pêche	6024
1354-98	Décret 810-96 relatif au Fonds de l'autoroute de l'information	6025
1355-98	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	6026
1356-98	Approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1998-2001	6026
1357-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	6027
1358-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 27 octobre 1998	6027

1359-98	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 48 ^e session de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998	6028
1360-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	6028
1362-98	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi	6039
1363-98	Modification au décret 1279-96 du 9 octobre 1996 relatif à un régime d'emprunts autorisant l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte	6040
1364-98	Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	6040
1365-98	Désignation d'un membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement de Québec	6041
1366-98	Nomination du président du conseil d'administration d'Investissement-Québec	6041
1367-98	Avance du ministre des Finances au Fonds de développement régional	6042
1368-98	Versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	6043
1370-98	Nomination des membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources	6043
1371-98	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute	6044
1372-98	Approbation de la désignation d'une juge coordonnateur à la Cour municipale de Montréal	6045
1373-98	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Regina (Saskatchewan) les 28, 29 et 30 octobre 1998	6045
1374-98	Désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels	6046
1377-98	Modifications au programme d'assistante financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998	6047
1378-98	Modification au programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenu du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec	6048
1381-98	Composition et mandat de la délégation québécoise lors de la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la sécurité civile qui se tiendra à Winnipeg, le 2 novembre 1998	6049
1382-98	Entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés criées du Québec	6049
1383-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	6050
1384-98	Subvention à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc.	6051
1386-98	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	6051
1388-98	Dissolution de l'Assemblée nationale du Québec	6059
1389-98	Tenue d'élections générales au Québec	6059

Erratum

Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires	6061
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 443

(1998, chapitre 51)

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives

Présenté le 27 mai 1998

Principe adopté le 5 juin 1998

Adopté le 20 octobre 1998

Sanctionné le 21 octobre 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile afin de permettre la présentation à un notaire de certaines demandes en matière de tutelle au mineur, de régime de protection à un majeur, de mandat en prévision de l'inaptitude et de vérification des testaments. Il maintient, dans le déroulement du processus, toutes les exigences de preuve du droit actuel, notamment en ce qui a trait à la signification ou à la notification de la demande et des avis aux personnes intéressées, aux interrogatoires qui doivent être faits et aux évaluations médicales et psychosociales.

En outre, lorsque la demande est présentée à un notaire, le projet de loi prévoit qu'il est tenu de déposer sans délai au greffe du tribunal du domicile ou de la résidence du mineur ou majeur inapte une copie authentique du procès-verbal de ses opérations, accompagnée de toutes les pièces justificatives. Le tribunal est alors saisi par le dépôt du procès-verbal du notaire. Toutefois, le dépôt du procès-verbal de vérification d'un testament n'est destiné qu'à en assurer la publicité.

Le projet de loi prévoit qu'en l'absence d'opposition dans les dix jours du dépôt du procès-verbal du notaire, le juge ou le greffier peut soit accueillir les conclusions de son procès-verbal, soit les rejeter ou rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

Par ailleurs, le projet de loi modifie le Code civil afin de prévoir que le père ou la mère peut nommer un tuteur à son enfant par un mandat donné en prévision de son aptitude. Il prévoit en outre que la désignation ou le remplacement du liquidateur de la succession est publié au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi qu'au registre foncier, le cas échéant.

Enfin, le projet de loi prévoit que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement approuvé par le gouvernement, établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude. Il prévoit en outre que le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables pour les services professionnels rendus en ces matières.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2).

Projet de loi n^o 443

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE NOTARIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 135.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la signification à personne risque d'aggraver l'état physique ou psychique de la personne visée par la demande, le juge peut, sur requête et dans la mesure où la demande initiale a été signifiée à personne, autoriser qu'elle soit faite sous pli cacheté en parlant à une personne raisonnable qui en a la garde. ».

2. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre I du Livre VI par ce qui suit :

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« SECTION I

« RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL ».

3. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 863.3, de l'intitulé et des articles suivants :

« SECTION II

« RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE NOTAIRE

« 863.4. Les demandes relatives au conseil de tutelle, à la nomination ou au remplacement d'un tuteur au mineur, à l'ouverture ou à la révision d'un régime de protection, au mandat en prévision de l'inaptitude, à la vérification des testaments et aux lettres de vérification, peuvent aussi être présentées à un notaire suivant les règles particulières du présent Livre.

« 863.5. Le notaire doit notifier la demande aux intéressés et leur donner toute l'information pertinente sur l'objet de la demande et ses causes. Toutefois, la personne visée par la demande doit en recevoir signification en conformité de l'article 135.1.

La demande doit être accompagnée d'un avis qui indique clairement, outre la date ou le lieu où le notaire commencera ses opérations, l'objet de la demande et la nature des droits des intéressés, notamment leur droit de faire les observations ou les représentations qu'ils jugent appropriées ou encore de s'opposer à la demande.

Le notaire dépose une copie de l'avis au greffe du tribunal compétent ; ce dépôt est effectué sans frais et n'est destiné qu'à assurer la publicité du contenu de l'avis. Le greffier informe sans délai le notaire de toute observation, représentation ou opposition relative à cet avis.

«863.6. Dans l'exécution de sa fonction, le notaire doit agir dans l'intérêt de la personne visée par la demande. Il doit aussi, dans le cas d'un régime de protection ou d'un mandat d'incapacité, agir dans le respect des droits et la sauvegarde de l'autonomie de cette personne.

«863.7. Le notaire dresse un procès-verbal en minute identifiant les personnes intéressées, dont celle qui lui a présenté la demande, et relatant les faits sur lesquels elle se fonde ; le procès-verbal contient un rapport complet et circonstancié de ses opérations et de ses conclusions, notamment sur les témoignages que le notaire a mission de recueillir et sur les délibérations du conseil de tutelle ou de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

«863.8. Lorsque la demande qu'il examine fait l'objet d'observations ou de représentations équivalant à une contestation réelle de son bien-fondé, le notaire doit se dessaisir et en informer les personnes intéressées ; il dresse alors un procès-verbal des opérations qu'il a effectuées et transfère le dossier au tribunal compétent qui en est saisi par le dépôt du procès-verbal.

Le tribunal peut, s'il le juge opportun, confier au notaire la mission de recueillir la preuve nécessaire pour la poursuite du dossier, et fixer le délai dans lequel le notaire devra faire rapport de ses opérations, de manière que le tribunal soit en mesure d'apprécier lui-même les faits.

«863.9. Le notaire est tenu de déposer sans délai au greffe du tribunal du domicile ou de la résidence du mineur ou du majeur inapte une copie authentique, accompagnée de toutes les pièces justificatives, d'un procès-verbal en matière de tutelle au mineur, de régime de protection à un majeur ou de mandat en prévision de l'incapacité.

Le notaire doit notifier une copie de son procès-verbal aux personnes intéressées, notamment au mineur s'il est âgé de quatorze ans et plus, au majeur, au tuteur ou curateur, au mandant, au mandataire et au curateur public, selon les cas ; le procès-verbal doit être accompagné d'un avis d'au moins 10 jours de la date de son dépôt au greffe du tribunal. L'avis doit également mentionner qu'en l'absence d'opposition dans les 10 jours du dépôt du procès-verbal, le juge ou le greffier peut en accueillir les conclusions sans autre délai.

« 863.10. Le tribunal est saisi par le dépôt du procès-verbal du notaire, sous réserve de l'article 863.11.

En l'absence d'opposition dans les dix jours du dépôt, le juge ou le greffier peut soit accueillir les conclusions du procès-verbal du notaire, soit les rejeter ou rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

Le greffier avise sans délai les personnes intéressées de toute ordonnance ou jugement ainsi rendu.

« 863.11. Le dépôt du procès-verbal de vérification d'un testament olographe ou devant témoins n'est destiné qu'à en assurer la publicité.

« 863.12. La notification aux intéressés de l'original ou d'une copie de la demande, de l'avis et du procès-verbal du notaire doit se faire conformément aux articles 146.1 et 146.2. ».

4. L'article 872 de ce code est modifié par le remplacement des mots «, de même que» par les mots «peuvent être présentées au juge, au greffier ou à un notaire;».

5. L'article 874 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 876.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« DE LA TUTELLE AU MINEUR

« 876.2. Lorsqu'une demande relative à la nomination d'un tuteur, d'un tuteur *ad hoc* ou aux biens ou à son remplacement est présentée à un notaire, celui-ci doit la signifier au mineur s'il est âgé de quatorze ans et plus ainsi que la notifier aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 226 du Code civil, et convoquer ces dernières à une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en vue de conférer une tutelle au mineur et de constituer le conseil de tutelle. Il doit aussi notifier la demande au curateur public s'il s'agit de remplacer le tuteur, le tuteur *ad hoc* ou le tuteur aux biens. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 877, de l'article suivant :

« 877.0.1. Lorsqu'une demande d'ouverture ou de révision d'un régime de protection à un majeur est présentée à un notaire, celui-ci doit établir une déclaration relatant les faits qui fondent la demande d'ouverture ou de révision du régime de protection qu'il signifie au majeur et notifie à une personne raisonnable de sa famille et au curateur public, ainsi qu'à l'une des personnes

mentionnées à l'article 15 du Code civil; la déclaration est accompagnée d'un avis de convocation pour la tenue d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.».

8. L'article 878 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots «ou le greffier» par les mots «, le greffier ou le notaire»;

2° par le déplacement de la seconde phrase du premier alinéa au début du deuxième alinéa et par l'ajout, à la fin, de la phrase qui suit: «Si l'interrogatoire n'a pas eu lieu, le jugement en fait état et indique le motif.»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où la demande est présentée à un notaire, celui-ci ne peut déléguer à un autre notaire la responsabilité de procéder à l'interrogatoire que dans le cas où le majeur réside dans un lieu éloigné et qu'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux. Dans tous les cas, le notaire dresse un procès-verbal en minute relatant l'interrogatoire du majeur ou indique les motifs pour lesquels il n'a pas eu lieu.».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 878, de l'article suivant:

«878.0.1. Le notaire doit obtenir et faire état de l'évaluation médicale et psychosociale, de l'interrogatoire du majeur et des autres pièces pertinentes à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.».

10. L'article 878.1 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Lorsque le notaire constate qu'il est nécessaire que le majeur inapte soit représenté, il doit se dessaisir de la demande, en informer les personnes intéressées et transférer le dossier au tribunal compétent, qui en est saisi par le dépôt de son procès-verbal.».

11. L'article 878.2 de ce code est modifié par l'ajout, après le mot «protection», de ce qui suit: «introduite devant le tribunal».

12. L'article 880 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «convoquées», des mots «par un notaire si la demande lui est présentée ou».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 884.6, des articles suivants:

«884.7. La demande pour constater la prise d'effet d'un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude, la déclaration de cessation des effets ou la révocation d'un tel mandat, peut également être présentée à un notaire.

Le notaire signifie la demande au mandant et la notifie au mandataire ainsi que, le cas échéant, au mandataire substitut désigné par le mandant, au curateur public et à l'une des personnes visées dans l'article 15 du Code civil.

«884.8. Le notaire doit obtenir une évaluation médicale et psychosociale constatant l'inaptitude du mandant et l'original ou une copie authentique du mandat. Le notaire vérifie l'existence du mandat et sa validité s'il est fait devant témoins.

Dans tous les cas, conformément à l'article 878, le notaire doit interroger le mandant et constater s'il est apte ou inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens. Le notaire dresse un procès-verbal en minute relatant l'interrogatoire du mandant. ».

14. L'article 885 de ce code est modifié par le remplacement des mots « du Québec » par les mots « et au présent livre ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 887, de l'article suivant :

«887.1. Lorsqu'un testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, par un notaire, celui-ci notifie aux héritiers et successibles connus un avis de vérification auquel est joint une copie du testament. Ceux d'entre eux qui ont des observations ou des représentations à faire doivent les faire connaître, verbalement ou par tout autre moyen de communication, dans un délai de 10 jours depuis la notification de l'avis de vérification. ».

16. L'article 888 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsque la demande est présentée à un notaire, le greffier peut dispenser le notaire de notifier tous les successibles lorsqu'il serait peu pratique ou trop onéreux de tous les appeler à la vérification du testament et déterminer les personnes à qui la notification sera faite. ».

17. L'article 889 de ce code est remplacé par le suivant :

«889. Le greffier ou le notaire examine l'original du testament. Si celui-ci est déposé chez un notaire, le greffier peut lui ordonner de le produire au greffe ou de le remettre au notaire qu'il désigne. Toutefois, le notaire qui a reçu un testament en dépôt ou un membre de son étude notariale ne peut procéder à sa vérification. ».

18. L'article 890 de ce code est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Le testament vérifié par un notaire est annexé au procès-verbal de la vérification et conservé au greffe du notaire ; ce dernier est tenu de délivrer à toute personne intéressée qui le requiert des copies certifiées du testament et du procès-verbal de vérification.

Le notaire est également tenu d'en déposer une copie certifiée au greffe du tribunal où le testateur avait son domicile ou, à défaut de domicile au Québec, devant celui où le testateur est décédé ou encore celui où il a laissé des biens. ».

19. L'article 892 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « domicile », des mots « ou à un notaire ».

20. L'article 894 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande est présentée à un notaire, celui-ci la notifie au liquidateur de la succession s'il est connu, ainsi qu'à tous les héritiers ou légataires particuliers connus qui résident au Québec. ».

21. L'article 896 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Le notaire est également tenu de délivrer des copies certifiées à toute personne qui en fait la demande. Toutefois, si les lettres sont contestées, aucune copie ne peut être délivrée avant qu'il n'ait été disposé de la demande. ».

22. L'article 200 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après le mot « testament » de ce qui suit : « , par un mandat donné en prévision de son inaptitude ».

23. L'article 201 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « mère », des mots « ou, selon le cas, au dernier des deux apte à assumer l'exercice de la tutelle, » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « temps », des mots « ou perdent leur aptitude à assumer la tutelle au cours du même événement, ».

24. L'article 202 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « après le décès du dernier mourant ».

25. L'article 266 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au conseil de tutelle » par les mots « à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ».

26. L'article 777 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La désignation ou le remplacement du liquidateur de la succession est publié au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi qu'au registre foncier, le cas échéant. ».

27. L'article 31 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par la suppression du paragraphe 1.

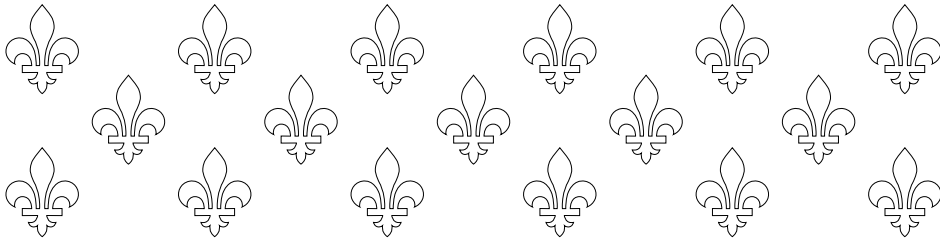
28. Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement approuvé par le gouvernement, établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

Ce règlement ne peut être adopté que si le secrétaire de l'Ordre professionnel en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption.

Pour l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), il n'est pas nécessaire que le projet de règlement soit adopté par le Bureau pour être publié conformément à l'article 8 de cette loi ; le projet de règlement que le secrétaire de l'Ordre communiquera aux membres est celui qui est alors assujetti à l'obligation de publication prévue à cet article.

29. Le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables pour les services professionnels rendus relativement aux demandes en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

30. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 28 qui entre en vigueur le 21 octobre 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 455
(1998, chapitre 53)

**Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-récolte et la
Loi sur l'assurance-stabilisation
des revenus agricoles**

**Présenté le 20 octobre 1998
Principe adopté le 21 octobre 1998
Adopté le 21 octobre 1998
Sanctionné le 21 octobre 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin de préciser les règles concernant les fonds d'assurance constitués en vertu de ces lois et de réviser celles relatives au comité consultatif prévu à la Loi sur l'assurance-récolte.

Plus particulièrement, ce projet de loi précise la nature fiduciaire des fonds, les responsabilités des assurés et du gouvernement à l'égard des sommes les constituant, de même que les pouvoirs de la Régie des assurances agricoles du Québec en sa qualité de gestionnaire de ces fonds. Il révisé la composition du comité consultatif ainsi que les fonctions de ce comité.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance.

Projet de loi n^o 455

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE ET LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle a également pour objet d'administrer les fonds d'assurance dont elle est fiduciaire en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, ainsi que d'administrer, en vertu de toute entente, tout autre fonds dont la gestion peut lui être confiée par le gouvernement à titre de fiduciaire.».

2. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«20. La Régie est assistée d'un comité consultatif composé des membres suivants nommés par le gouvernement :

- a) deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles ;
- b) deux membres que désigne la Régie parmi ses régisseurs ;
- c) deux membres représentant le gouvernement ;
- d) un membre oeuvrant dans le secteur financier.

La personne responsable, à la Régie, de l'administration des fonds d'assurance dont celle-ci est fiduciaire en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles est membre d'office du comité consultatif.

Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.».

3. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«b) de donner, à la demande de la Régie, des avis portant sur la tarification, l'équilibre actuariel, les placements, les emprunts et les opérations relatives aux instruments et contrats de nature financière utilisés dans le cadre de la gestion des fonds qu'elle administre;».

4. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «la catégorie de récoltes» par les mots «les cultures».

5. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

6. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

7. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et huitième lignes du premier alinéa, des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

8. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «catégorie de récoltes assurées» par les mots «culture assurée»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

9. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

10. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «catégories de récoltes» par le mot «cultures» et, dans la deuxième ligne, des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

11. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «catégorie de récolte» par le mot «culture».

12. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «catégories de».

13. L'intitulé de la section VII de cette loi est remplacé par le suivant : «FONDS D'ASSURANCE-RÉCOLTE».

14. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « un fonds pour le paiement des indemnités et compensations et elles sont inscrites dans des comptes distincts pour chaque catégorie de récoltes, tout comme les indemnités versées pour chacune de ces catégories » par les mots « le Fonds d'assurance-récolte »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au paiement des indemnités exigibles en vertu d'un système d'assurance créé en application de la présente loi. Il est administré par la Régie pour le bénéfice des assurés et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

En outre des cotisations des assurés et des contributions du gouvernement, le fonds comprend les sommes suivantes :

a) les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu conformément à l'article 71 ;

b) le montant d'un emprunt contracté par la Régie en vertu des articles 71.1 et 71.3 ;

c) les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds ;

d) les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue en application de l'article 73. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

«70.1. Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des cultures. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des assurés.

«70.2. Un surplus ou un déficit inscrit à un compte doit être considéré dans la détermination de la cotisation afférente à ce compte.

«70.3. Lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une culture assurée et que les parties à une entente conclue en application de l'article 73 ont convenu de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est traité conformément à une entente conclue entre les parties en application de l'article 73 durant l'année qui suit la date d'expiration du programme. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux assurés et au gouvernement au prorata de leur participation à ce compte.

« 70.4. La Régie peut, à même les surplus d'un compte, faire une avance à court terme à un autre compte d'un fonds qu'elle administre.

« 70.5. Les sommes requises pour l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée contre la Régie à titre de gestionnaire du fonds sont prises sur ce fonds.

« 70.6. Les livres et les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général. ».

16. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du fonds » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « compensations et ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, des suivants :

« 71.1. La Régie peut parfaire le paiement des indemnités au moyen d'un emprunt. Elle peut, pour la garantie de cet emprunt, grever tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt, de même que les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions peuvent être ainsi grevées.

« 71.2. La Régie peut contracter un emprunt afin d'effectuer une transaction prévue à la section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) relative aux instruments et contrats de nature financière. Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt.

Le montant de l'emprunt peut être imputé, entres autres, au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière ainsi qu'au remboursement de tous intérêts et frais reliés à l'emprunt.

Les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds dans la proportion que détermine le gouvernement suivant une entente conclue en application de l'article 73. À défaut d'entente, les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds, mais seulement dans la proportion imputable au gouvernement.

« 71.3. Les revenus générés par des instruments et contrats de nature financière prévus à la section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière sont imputés d'abord au remboursement des intérêts, frais et capital des emprunts contractés conformément à l'article 71.2, puis au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière.

Le solde des revenus à la fin de chaque exercice financier est versé au fonds à titre de contribution du gouvernement.

Si un accord conclu en vertu de l'article 73 prévoit une participation financière des producteurs agricoles dans des instruments et contrats de nature financière, le solde des revenus est alors imputé au montant des cotisations payables par les producteurs pour l'exercice financier suivant, au prorata de leur participation financière.

« 71.4. Le gouvernement peut garantir un emprunt contracté par la Régie en vertu des articles 71.1 et 71.2.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

18. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « catégories de récoltes » par le mot « cultures ».

19. L'intitulé de la section III de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est remplacé par le suivant : « FONDS D'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES ».

20. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 7. Les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement constituent le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au paiement des compensations exigibles en vertu d'un régime d'assurance créé en application de la présente loi. Il est administré par la Régie pour le bénéfice des adhérents et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

En outre des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement, le fonds comprend les sommes suivantes :

a) les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu conformément à l'article 10 ;

b) le montant d'un emprunt contracté par la Régie en vertu des articles 10.1 et 10.3 ;

c) les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds ;

d) les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue en application des articles 42 et 43. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des articles suivants :

«9.1. Les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des productions. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des adhérents.

«9.2. Un surplus ou un déficit inscrit à un compte doit être considéré dans la détermination de la cotisation afférente à ce compte.

«9.3. Lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une production assurée et que les parties à une entente conclue en application des articles 42 et 43 ont convenu de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est traité conformément à une entente conclue entre les parties en application des articles 42 et 43 durant l'année qui suit la date d'expiration du programme. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux adhérents et au gouvernement au prorata de leur participation à ce compte.

«9.4. La Régie peut, à même les surplus d'un compte, faire une avance à court terme à un autre compte d'un fonds qu'elle administre.

«9.5. Les sommes requises pour l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée contre la Régie à titre de gestionnaire du fonds sont prises sur ce fonds.

«9.6. Les livres et les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

La Régie doit, au moins tous les cinq ans, préparer une analyse actuarielle de ses opérations et colliger tous renseignements utiles à la fixation des taux de cotisation.».

22. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«10.1. La Régie peut parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt. Elle peut, pour la garantie de cet emprunt, grever tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt, de même que les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions peuvent être ainsi grevées.».

23. L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 10.1» par «des articles 10.1 et 10.3».

24. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

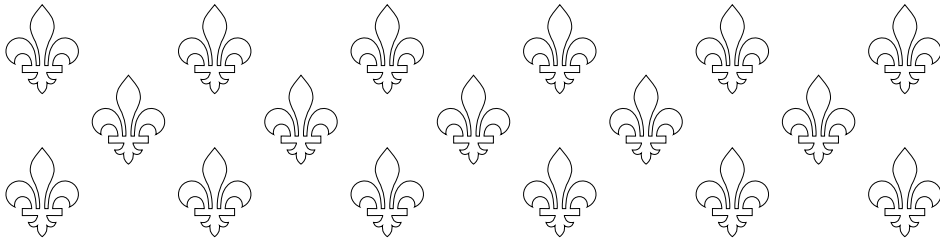
1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «tout intérêt» par les mots «tous intérêts»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds dans la proportion que détermine le gouvernement suivant une entente conclue en application de l'article 43. À défaut d'entente, les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds, mais seulement dans la proportion imputable au gouvernement.».

25. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives au comité consultatif, ont effet depuis le 1^{er} avril 1998.

26. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 456
(1998, chapitre 54)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale

Présenté le 21 octobre 1998
Principe adopté le 21 octobre 1998
Adopté le 21 octobre 1998
Sanctionné le 21 octobre 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale pour prévoir que lorsque le poste de président de l'Assemblée nationale est vacant, l'un des vice-présidents remplace le président dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Projet de loi n^o 456

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 96 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant :

« 96. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace.

En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de son poste, le vice-président qui est le doyen à exercer cette fonction au cours de la législature ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen comme membre de l'Assemblée ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen en âge le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance. ».

2. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 117. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace.

En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de son poste, le vice-président qui est le doyen à exercer cette fonction au cours de la législature ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen comme membre de l'Assemblée ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen en âge le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 1998.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1391-98, 28 octobre 1998

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Régime

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a, en vertu du décret 1670-97 du 17 décembre 1997, édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, le régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul du revenu annuel net ainsi que la cotisation annuelle, et qu'il peut prévoir une réduction de cotisation par catégorie de producteurs, selon les conditions et modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour déterminer le taux de cotisation, la méthodologie de tarification mise en application doit tenir compte des risques inhérents à chacune des productions assurables;

ATTENDU QU'en raison des observations effectuées sur les marchés agricoles, des compensations versées et de la fluctuation des fonds d'assurance, les taux de cotisation actuellement prévus ne reflètent plus correctement le risque actuariel relié à la production des produits assurables visés;

ATTENDU QUE le modèle de coût de production de la ferme porcine prévu au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été modifié en 1996 et qu'il en découle un ajustement du revenu net stabilisé pour les producteurs du secteur porcin;

ATTENDU QU'en raison de la crise qui sévit sur les marchés financiers depuis la fin de l'année 1997, l'industrie porcine traverse présentement une période de bas prix consécutive à la détérioration du marché du porc;

ATTENDU QU'au Québec, le prix du porc est également dicté par la conjoncture qui prévaut aux États-Unis et qu'à cet égard, les plus récents rapports d'inventaire américains indiquent que la production américaine devrait continuer de s'accroître cet automne et durant le premier semestre de 1999 de sorte que, dans ce contexte, il est à prévoir que les prix demeureront faibles au moins jusqu'à l'été 1999;

ATTENDU QUE l'ampleur de la présente crise et l'importance des correctifs apportés aux paramètres qui conditionnent le montant des compensations versées dans le cadre du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles ne pouvaient être anticipées par les entreprises porcines;

ATTENDU QUE ces événements sont arrivés après que des investissements importants aient été réalisés par les producteurs pour moderniser leurs entreprises et maintenir leur position sur le marché alors en croissance;

ATTENDU QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a déjà été modifié afin d'y inclure une allocation de transition pour le porc pour l'année d'assurance 1998-1999;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire, dans le contexte financier actuel et pour assurer la pérennité des entreprises porcines québécoises, d'ajuster la valeur de l'allocation transitoire prévue au régime;

ATTENDU QUE cette allocation pour l'année d'assurance 1998-1999 est un montant fixe non ajustable qui augmente le montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles¹

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2 et 6)

1. L'article 66 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié par le remplacement du tableau 3 par le suivant:

« TABLEAU 3

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
1. Agneaux	1998	31,26 \$/brebis-agneaux de lait
	1998	34,15 \$/brebis-agneaux lourds
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1998	0,200367 \$/kg de gain de poids vif (0,090885 \$/lb)
3. Veaux d'embouche	1998	139,93 \$/vache
4. Veaux de grain	1998	31,93 \$/veau
5. Veaux de lait	1998	28,45 \$/veau
6. Porcelets	1998-1999	35,38 \$/truie
7. Porcs	1998-1999	3,84 \$/porc
8. Céréales, maïs-grain et soya		
Avoine	1998-1999	91,72 \$/ha
Blé d'alimentation animale	1998-1999	72,34 \$/ha
Blé d'alimentation humaine	1998-1999	20,94 \$/ha
Maïs-grain	1998-1999	45,30 \$/ha
Orge	1998-1999	79,99 \$/ha
Soya	1998-1999	8,35 \$/ha

¹ Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117) et modifié par les règlements édictés par les décrets 669-98 du 20 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2876) et 810-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3468).

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
9. Pommes	1998-1999	0,003149 \$/kg
10. Pommes de terre		
Pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre	1998-1999	0,005162 \$/kg
Pommes de terre vendues à compter du 1 ^{er} novembre	1998-1999	0,009873 \$/kg

».

2. L'article 67 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 4 par le suivant:

« TABLEAU 4

Catégorie assurable	Année d'assurance	Rabais \$/ha
Avoine	1998-1999	2,91
Blé d'alimentation animale	1998-1999	6,06
Blé d'alimentation humaine	1998-1999	2,26
Maïs-grain	1998-1999	3,19
Orge	1998-1999	2,45
Soya	1998-1999	0,36

».

3. L'article 76 de ce régime est modifié, au tableau 9, par le remplacement, à l'item « Allocation de transition » du produit « Porcs », du montant de 16 573,33 \$ par celui de 40 289,77 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31136

Gouvernement du Québec

Décret 1394-98, 28 octobre 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 1998 p. 5613, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o, 5^o, 8^o, 9^o, 12^o, 13^o, 15^o, 21^o, 40^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 10.2 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5466) et 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5732). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant de «9 \$» par le suivant: «13 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du montant de «17 \$» par le suivant: «26 \$»;

3^o par le remplacement, dans le second alinéa, du montant de «4 \$» par le suivant: «8 \$».

2. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de «9 \$» par le suivant: «13 \$».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants indiqués, dans le tableau et sous le titre «Revenus de travail exclus», par les suivants: «200 \$», «300 \$», «200 \$», «300 \$», «200 \$», «300 \$», «300 \$», «300 \$» et «300 \$».

4. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants indiqués, dans le tableau et sous le titre «Revenus de travail exclus», par les suivants: «200 \$», «200 \$» et «200 \$».

5. L'article 16.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de «9 \$» par le suivant: «13 \$».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «prestations familiales», des mots «et les montants versés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément),».

7. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «charge», du mot «mineur».

8. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«44. Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé ou à une famille hébergée visée au paragraphe 7^o de l'article 2, pour payer son logement, jusqu'à concurrence de 325 \$ par mois pendant 12 mois à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.»

9. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des montants indiqués, dans le tableau, par les suivants: «712 \$», «1 037 \$», «1 237 \$», «1 061 \$», «1 278 \$» et «1 478 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant de «3 \$» par le suivant: «200 \$»;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Toutefois, s'il s'agit d'une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2, ce montant est fixé à 323 \$, lequel est majoré d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul visé au paragraphe 4^o de l'article 2 ou à l'article 4, le montant est fixé à 148 \$.».

10. L'article 64 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant de «60 000 \$» par le suivant: «80 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, de ce qui suit le mot «où» par les mots «il entreprend un processus de médiation familiale ou des procédures judiciaires jusqu'à la date à laquelle un tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, entérine ou homologue l'entente des parties;».

11. L'article 68 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, des suivants:

«**68.0.1** Les montants prévus au paragraphe 2^o de l'article 68 sont majorés, pour tout enfant à charge mineur, d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ces montants sont majorés de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit d'une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2, les montants prévus au paragraphe 2^o de l'article 68 sont majorés d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

68.0.2 Les montants prévus au paragraphe 2^o de l'article 68 sont majorés d'un montant de 147 \$ pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.»

13. L'article 73 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des montants indiqués, dans le tableau, par les suivants: «712 \$», «1 037 \$», «1 237 \$», «1 061 \$», «1 278 \$» et «1 478 \$»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants:

«Ces montants sont majorés de 200 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.»;

3^o par le remplacement de ce qui suit le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit:

«*c*) ajouter, pour tout enfant à charge mineur, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge mineur(s)	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ce montant est majoré d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Ce montant est également majoré d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales. ».

14. L'article 80.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**80.2** Le partage d'une unité de logement résultant de la nécessité pour une personne de recevoir des soins constants, au sens du paragraphe 5^o de l'article 16 de la loi, n'entraîne pas pour celle-ci la réduction prévue à l'article 79. Il en est de même pour le prestataire admis au barème de non-disponibilité en raison de la présence de cette personne. ».

15. L'article 106.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'adresse par la suivante:

« Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
Centre de recouvrement
Service des pensions alimentaires
800, place d'Youville
15^e étage
Québec (Québec)
G1R 5Z6 ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998, à l'exception des articles 1 à 5, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

31137

Gouvernement du Québec

Décret 1405-98, 28 octobre 1998

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

CONCERNANT une modification au décret 326-98 du 18 mars 1998

ATTENDU QUE le décret 326-98 du 18 mars 1998 fixe au 1^{er} novembre 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31, des articles 72, 76, 119, 120, 124, 126 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, des articles 55 à 58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 2^o de l'article 32, des articles 73, 74, 80, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 114 et, selon qu'ils ne se

rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du premier alinéa et du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date d'entrée en vigueur de l'article 126;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soit remplacé le dernier alinéa du dispositif du décret 326-98 du 18 mars 1998 par le suivant:

« QUE soit fixée au 1^{er} novembre 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31, des articles 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, des articles 55 à 58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 2^o de l'article 32, des articles 73, 74, 80, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 114 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du premier alinéa et du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31138

Gouvernement du Québec

Décret 1406-98, 28 octobre 1998

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Normes d'intervention dans les forêts du domaine public — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 9^o du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire des normes d'intervention forestière;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été édicté par le décret 498-96 du 24 avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction au texte anglais de l'article 7;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public¹

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171)

1. L'article 7 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « permanent » par le mot « intermittent ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31139

Gouvernement du Québec

Décret 1412-98, 28 octobre 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

ATTENDU QUE, conformément à l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les normes de charge par essieu de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers adopté par le décret 1299-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1998, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE certains commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

¹ Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été édicté par le décret 498-96 du 24 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2750) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 15°, 16°, 17° et 18°)

1. Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1, des mots «et utilisés».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. Aux fins du présent règlement, les chemins publics du Québec sont classés comme suit:

1° Classe ordinaire: tous les chemins publics et les parties de chemins publics non visés par les paragraphes 2° et 3°;

2° Classe spéciale: le chemin public décrit et délimité à l'annexe «C»;

3° Classe exemptée: les parties de chemins publics aux intersections d'un chemin privé décrites à l'annexe «D».

À moins d'indication contraire au présent règlement, les normes qui y apparaissent sont adoptées pour l'ensemble des chemins publics de la classe ordinaire et de la classe spéciale et elles ne s'appliquent pas aux parties de chemins publics de la classe exemptée.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant:

«Aux fins du présent règlement, la distance entre les axes de deux essieux ou entre les centres de deux essieux est la distance entre le centre de rotation de l'axe de l'un par rapport au centre de rotation de l'axe de l'autre.».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La dimension maximale en longueur de tout véhicule routier et de tout ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est de:

1° 12,5 mètres pour tout véhicule automobile dont le porte-à-faux arrière est de 4 mètres ou moins;

2° 14 mètres pour tout autobus dont le porte-à-faux arrière est de 4 mètres ou moins;

3° 18,5 mètres pour un autobus articulé;

4° 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur de ferme et de deux remorques;

5° 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'au plus trois véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés au tracteur selon la technique appelée «dos-d'âne»;

6° 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule-remorqueur et d'une seule remorque munie d'un diablo ou formé d'un véhicule-remorqueur et d'une seule remorque dont le porte-à-faux arrière de la remorque est de 4 mètres ou moins;

7° 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'une seule semi-remorque, qui réunit les caractéristiques suivantes:

a) le tracteur a un empattement de 6,2 mètres ou moins;

b) le tracteur a un entraxe de 3 mètres ou plus;

c) la distance entre la partie extrême arrière de la semi-remorque, chargement compris, et le centre de son essieu simple, de son essieu tandem ou de son essieu triple est d'au plus 35 % de la distance entre le centre de cet essieu et le centre du pivot d'attelage;

8° 25 mètres pour tout train double de type B ou C qui réunit les caractéristiques suivantes:

a) il est formé, dans le cas du type B, d'un tracteur et d'une semi-remorque munie à l'extrême arrière d'une sellette d'attelage sur laquelle repose l'avant de la deuxième semi-remorque;

b) il est formé, dans le cas du type C, d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diablo, à double timons, qui convertit la deuxième semi-remorque en remorque;

c) le tracteur est dépourvu d'espace de chargement et a un empattement de 6,2 mètres ou moins;

* Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été édicté par le décret 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5213 et 6501).

d) le tracteur a un entraxe de 3 mètres ou plus;

e) la distance entre l'avant de la première semi-remorque et la partie extrême arrière de la deuxième semi-remorque est de 20 mètres ou moins;

9^o 25 mètres pour tout train double de type A qui réunit les caractéristiques suivantes:

a) il est formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diabolos, à simple timon, qui convertit la deuxième semi-remorque en remorque;

b) le tracteur est dépourvu d'espace de chargement et a un empattement de 6,2 mètres ou moins;

c) le tracteur a un entraxe de 3 mètres ou plus;

d) la distance entre l'avant de la première semi-remorque et la partie extrême arrière de la deuxième semi-remorque est de 18,5 mètres ou moins;

10^o 11 mètres pour tout véhicule automobile non visé aux paragraphes 1^o et 2^o;

11^o 19 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers non visé aux paragraphes 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o;

12^o 36,5 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers sur un chemin public qui appartient à la classe «Spéciale» décrite à l'annexe «C».

Aux fins des paragraphes 7^o, 8^o et 9^o, l'entraxe du tracteur est mesuré à partir de l'axe de rotation de l'essieu avant jusqu'à l'axe de rotation du premier essieu du groupe d'essieux arrière et l'empattement du tracteur est mesuré à partir de l'axe de rotation de l'essieu avant jusqu'au centre du groupe d'essieux arrière, ou le cas échéant, jusqu'à l'axe de rotation de l'essieu simple arrière.

Aux fins des paragraphes 1^o, 2^o et 6^o, le porte-à-faux arrière est mesuré à partir du centre de l'essieu simple, tandem ou triple arrière jusqu'à la partie extrême arrière du véhicule incluant le chargement.

Aux fins des paragraphes 8^o et 9^o, la distance entre l'avant de la première semi-remorque et la partie extrême arrière de la deuxième semi-remorque n'inclut pas les équipements auxiliaires placés à l'avant de la première semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier. ».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. La dimension maximale en longueur pour toute remorque est de 12,5 mètres.

La dimension maximale en longueur pour toute semi-remorque convertie en remorque par un diabolos est de 14,65 mètres.

La dimension visée dans le deuxième alinéa n'inclut pas le dispositif d'attelage du diabolos. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, du nombre «15,5» par le nombre «16,2»;

2^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de «ou d'un ensemble d'essieux des catégories B.44 ou B.45»;

3^o par la suppression du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant:

«1.1^o 15,5 mètres pour celles qui sont munies d'un ensemble d'essieux des catégories B.44 ou B.45 et qui réunissent les caractéristiques visées aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 1^o»; »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «b, »;

6^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le paragraphe c du paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas aux semi-remorques surbaissées à col-de-cygne déboîtable. ».

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les dimensions visées dans les articles 5 et 6 n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque ou de la remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier. ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le paragraphe suivant:

«5^o un tracteur qui tracte un, deux ou trois véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés selon la technique appelée «dos-d'âne». ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**10.** La dimension maximale en largeur de tout véhicule routier d'une seule unité, de tout véhicule-remorqueur et de tout tracteur, chargement compris, est de 2,6 mètres. Celle de toute remorque agricole, chargement compris, propriété d'un agriculteur au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière est de 2,6 mètres et celle de toute autre remorque et de toute semi-remorque, chargement compris, est de 2,5 mètres.

La dimension de 2,5 mètres visée au premier alinéa est majorée à 2,6 mètres lorsque la longueur de chacun des essieux, incluant les pneus, sous une semi-remorque ou une remorque est de 2,5 mètres ou plus. Cette dimension est majorée à 3,75 mètres dans le cas d'une remorque destinée au transport de grain qui circule sans chargement.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant:

«2.1^o les dispositifs de fixation et de rangement de la bâche prescrite par l'article 11 du Règlement sur les normes d'arrimage* en autant qu'ils n'excèdent pas 100 millimètres de chaque coté du véhicule;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les paragraphes suivants:

«3^o les équipements destinés à niveler, déblayer ou marquer la chaussée, sauf lorsque le véhicule est utilisé à d'autres fins que la construction ou l'entretien d'un chemin public;

3.1^o le dispositif servant au chargement automatique des balles de foin;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de la dimension de «3 mètres» par «3,75 mètres».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «11 kilogrammes» par «10 kilogrammes»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 3^o, de «B.55» par «B.57»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, de ce qui suit:

«de plus, cette limite de charge, est diminuée le cas échéant, pour les catégories B.31, B.32 et B.33, de 1 000 kilogrammes lorsque la catégorie d'essieux est formée d'un groupe d'essieux équivalent à l'essieu triple;».

12. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** La limite de charge d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux qui appartient à une catégorie de l'annexe «B» est la suivante:

Catégorie	Charge par essieu
B.1	9 000 kilogrammes
B.2	16 000 kilogrammes
B.3	15 000 kilogrammes
B.10	10 000 kilogrammes
B.20	10 000 kilogrammes
B.21	18 000 kilogrammes
B.25	13 500 kilogrammes
B.26	10 000 kilogrammes
B.30	18 000 kilogrammes
B.31	21 000 kilogrammes
B.32	24 000 kilogrammes
B.33	26 000 kilogrammes
B.33.1	18 000 kilogrammes
B.34	18 000 kilogrammes
B.35	18 000 kilogrammes
B.36	18 000 kilogrammes
B.37	18 000 kilogrammes
B.38	18 000 kilogrammes
B.39	18 000 kilogrammes
B.40	23 000 kilogrammes
B.41	26 000 kilogrammes
B.42	26 000 kilogrammes
B.43	28 000 kilogrammes
B.44	32 000 kilogrammes

* Le Règlement sur les normes d'arrimage a été édicté par le décret 248-86 du 12 mars 1986 (1986, G.O. 2, 707)

Catégorie	Charge par essieu
B.45	32 000 kilogrammes
B.50	18 000 kilogrammes
B.51	18 000 kilogrammes
B.52	18 000 kilogrammes
B.53	18 000 kilogrammes
B.54	18 000 kilogrammes
B.55	18 000 kilogrammes
B.56	17 000 kilogrammes
B.57	23 000 kilogrammes».

13. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«17. Lorsque le chargement d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est du bois non ouvré transporté du lieu d'abattage jusqu'à une première usine de transformation, les limites de charge prévues pour les catégories B.21, B.31 à B.39, B.41 à B.43 de l'article 14 sont majorées jusqu'au 31 décembre 1999 comme suit:

Catégorie	Charge par essieu
B.21	20 000 kilogrammes
B.31	23 000 kilogrammes
B.32	25 000 kilogrammes
B.33	27 000 kilogrammes
B.33.1	27 000 kilogrammes
B.34	29 000 kilogrammes
B.35	30 000 kilogrammes
B.36	22 000 kilogrammes
B.37	24 000 kilogrammes
B.38	26 000 kilogrammes
B.39	29 000 kilogrammes
B.41	28 000 kilogrammes
B.42	30 000 kilogrammes
B.43	30 000 kilogrammes».

14. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa des mots «les limites de charge prévues pour les catégories B.22 et B.23 de l'article 14 sont majorées» par «la limite de charge prévue pour la catégorie B.21 de l'article 14 est majorée, jusqu'au 31 décembre 1999,»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa des mots «Ces limites de charge sont aussi majorées», par «Cette limite de charge est aussi majorée, jusqu'au 31 décembre 1999,».

15. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«20. La masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers qui appartient à une catégorie de l'annexe «A», est la suivante:

Catégorie	Masse totale en charge
A.1	17 250 kilogrammes
A.2	25 250 kilogrammes
A.3	32 000 kilogrammes
A.4	31 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 3,0 mètres visée à cette catégorie
A.9	23 500 kilogrammes
A.10	25 500 kilogrammes
A.11	35 500 kilogrammes
A.12	41 500 kilogrammes
A.13	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.19	41 500 kilogrammes
A.20	43 500 kilogrammes
A.21	42 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 8,0 mètres visée à cette catégorie
A.22	51 500 kilogrammes

Catégorie	Masse totale en charge	Catégorie	Masse totale en charge
A.23	50 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 12,0 mètres visée à cette catégorie	A.45	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,5 mètres visée à cette catégorie
A.24	49 500 kilogrammes	A.46	41 500 kilogrammes
A.25	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 9,5 mètres visée à cette catégorie	A.47	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.26	55 500 kilogrammes	A.48	41 500 kilogrammes
A.27	54 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 14,0 mètres visée à cette catégorie	A.49	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.30	50 000 kilogrammes	A.50	41 500 kilogrammes
A.31	49 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,0 mètres visée à cette catégorie	A.51	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.32	53 500 kilogrammes	A.52	41 500 kilogrammes
A.33	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie	A.53	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.34	53 500 kilogrammes	A.54	41 500 kilogrammes
A.35	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie	A.55	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.40	44 500 kilogrammes	A.56	41 500 kilogrammes
A.41	43 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie	A.57	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.42	47 500 kilogrammes	A.60	49 500 kilogrammes
A.43	46 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,5 mètres visée à cette catégorie	A.61	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,5 mètres visée à cette catégorie
A.44	49 500 kilogrammes	A.62	49 500 kilogrammes

Catégorie	Masse totale en charge
A.63	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.64	51 500 kilogrammes
A.65	50 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.66	55 500 kilogrammes
A.67	54 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 6,0 mètres visée à cette catégorie
A.68	55 500 kilogrammes
A.69	54 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,5 mètres visée à cette catégorie
A.70	45 500 kilogrammes
A.71	44 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 10,0 mètres visée à cette catégorie
A.72	53 500 kilogrammes
A.73	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 13,5 mètres visée à cette catégorie
A.74	53 500 kilogrammes
A.75	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 14,0 mètres visée à cette catégorie
A.76	53 500 kilogrammes
A.77	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.78	53 500 kilogrammes

Catégorie	Masse totale en charge
A.79	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.80	53 500 kilogrammes
A.81	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.82	53 500 kilogrammes
A.83	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.84	53 500 kilogrammes
A.85	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.86	55 500 kilogrammes
A.87	58 500 kilogrammes
A.90	59 000 kilogrammes
A.91	58 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie
A.92	59 000 kilogrammes
A.93	58 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie
A.94	58 000 kilogrammes
A.95	57 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie
A.96	53 000 kilogrammes
A.97	52 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,0 mètres visée à cette catégorie

La limite de charge prévue pour l'ensemble de véhicules routiers qui appartient à la catégorie A.90 ou A.91 est majorée de 3 500 kilogrammes sur les autoroutes numéros 5, 10, 13, 15, 19, 20, 25, 30, 31, 35, 40, 50, 55, 73, 410, 440, 520, 540, 573, 640, 720, 740 et 955, sur un chemin public à chaussées séparées composées de deux voies chacune qui constitue le prolongement de l'une de ces autoroutes, le cas échéant, et sur les chemins d'accès de ces autoroutes sur une distance d'au plus 2 kilomètres mesurée à partir de la sortie ou de l'entrée de l'autoroute ainsi que sur la route numéro 185. ».

16. L'article 24 de ce règlement remplacé par le suivant:

«**24.** En période de dégel ou de pluie, les limites de charge visées aux articles 14, 17 et 18 sont remplacées par les suivantes:

Catégorie	Charge par essieu
B.1	9 000 kilogrammes
B.2	16 000 kilogrammes
B.3	15 000 kilogrammes
B.10	8 000 kilogrammes
B.20	8 000 kilogrammes
B.21	15 500 kilogrammes
B.25	11 000 kilogrammes
B.26	8 000 kilogrammes
B.30	15 500 kilogrammes
B.31	18 000 kilogrammes
B.32	21 000 kilogrammes
B.33	22 000 kilogrammes
B.33.1	15 500 kilogrammes
B.34	15 500 kilogrammes
B.35	15 500 kilogrammes
B.36	15 500 kilogrammes
B.37	15 500 kilogrammes
B.38	15 500 kilogrammes
B.39	15 500 kilogrammes
B.40	20 000 kilogrammes

Catégorie	Charge par essieu
B.41	22 000 kilogrammes
B.42	22 000 kilogrammes
B.43	24 000 kilogrammes
B.44	27 500 kilogrammes
B.45	27 500 kilogrammes
B.50	15 500 kilogrammes
B.51	15 500 kilogrammes
B.52	15 500 kilogrammes
B.53	15 500 kilogrammes
B.54	15 500 kilogrammes
B.55	15 500 kilogrammes
B.56	16 000 kilogrammes
B.57	23 000 kilogrammes

La limite de charge pour les essieux des catégories B.10 à B.57 est diminuée de 1 000 kilogrammes par essieu muni de seulement deux roues. De plus, cette limite de charge est diminuée le cas échéant, pour les catégories B.31, B.32 et B.33, de 1 000 kilogrammes lorsque la catégorie d'essieux est formée d'un groupe d'essieux équivalent à l'essieu triple. ».

17. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase par « Toutefois, elle ne doit jamais être supérieure à celle visée à l'article 19 ni à 59 000 kilogrammes et à 58 000 kilogrammes pour les ensembles de véhicules routiers qui appartiennent respectivement aux catégories A.90 et A.91. ».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les articles 24 et 25 ne s'appliquent pas non plus aux dépanneuses qui remorquent un autre véhicule accidenté, en panne, saisi ou abandonné et, dans tous les cas, sans chargement. ».

19. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **33.** Jusqu'au 31 décembre 2001, les articles 13 à 25 ne s'appliquent pas aux essieux d'un véhicule routier d'une seule unité, d'un modèle antérieur à 1992 qui n'a pas subi après le 1^{er} octobre 1991 de modifications vi-

sées à l'article 214 du Code de la sécurité routière et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o il est muni d'une benne basculante non amovible et il transporte du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;

2^o il est affecté à l'entretien d'un chemin public;

3^o il est un camion à déchets compactés à chargement arrière.

La masse totale en charge maximale de ce véhicule routier est la moindre de:

1^o la masse totale en charge trouvée par l'addition des charges limites indiquées par le fabricant des pneus reliés à chaque catégorie d'essieux, jusqu'à concurrence de 7 250 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.1, 14 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.2, 13 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.3, 10 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.10 ou B.26, 18 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.21, 13 500 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.25, 18 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.50 et sans dépasser, pour les catégories B.1, B.2 et B.3 la charge limite indiquée par le fabricant du véhicule routier;

2^o la charge qui est indiquée par celui qui a apporté des modifications au véhicule, avant le 1^{er} octobre 1991, avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au paragraphe 1^o de l'article 214 du Code de la sécurité routière;

3^o de 17 250 kilogrammes lorsque le véhicule routier appartient à la catégorie A.1, de 25 250 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.2 ou A.9, de 32 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.3 et 31 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.4;

4^o en période de dégel ou de pluie, de 15 250 kilogrammes lorsque le véhicule routier appartient à la catégorie A.1, de 22 750 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.2 ou A.9, de 29 500 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.3 et de 28 500 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.4. Ces limites sont réduites de 1 000 kilogrammes lorsque le véhicule est muni d'un essieu de catégorie B.3.

Lorsque les charges limites indiquées par le fabricant ou les capacités de charge indiquées par celui qui a apporté des modifications aux véhicules ne peuvent être établies aux fins de l'application des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, les limites prévues au paragraphe 3^o

sont réduites à 15 500 kilogrammes lorsque le véhicule routier appartient à la catégorie A.1, à 23 500 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.2 ou A.9, à 29 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.3 et 28 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.4.

Jusqu'au 31 décembre 1999, la limite prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa pour la catégorie B.21 et celles prévues au paragraphe 3^o du deuxième alinéa pour les catégories A.2, A.3, A.4 et A.9 sont majorées de 2 000 kilogrammes.

Aux fins du présent article, toute limite exprimée en livres est divisée par 2,2046. ».

20. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les dimensions visées dans le premier alinéa n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier. ».

21. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de la date du « 31 décembre 1999 » par « 31 décembre 2009 ».

22. L'article 37 de ce règlement est supprimé.

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des articles suivants:

« **37.1** Jusqu'au 31 décembre 1999, lorsque le chargement des véhicules routiers des catégories A.2, A.3 et A.4 est visé par l'article 18, les limites de charge visées au premier alinéa de l'article 20 sont majorées de 2 000 kilogrammes.

37.2 Jusqu'au 31 décembre 1999, lorsque le chargement d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est du bois non ouvré, au sens de l'article 16, transporté du lieu d'abattage jusqu'à une première usine de transformation, les limites visées au premier alinéa de l'article 20 sont majorées de 2 000 kilogrammes pour la catégorie A.2, de 4 000 kilogrammes pour les catégories A.12, A.13, A.60, A.61, A.64 et A.65, de 3 750 kilogrammes pour les catégories A.24 et A.25, de 3 000 kilogrammes pour les catégories A.42 à A.45, de 13 000 kilogrammes pour les catégories A.46, A.47, A.56 et A.57, de 14 000 kilogrammes pour les catégories A.48 et A.49, de 6 000 kilogrammes pour les catégories A.50, A.51, A.62 et A.63, de 8 000 kilogrammes pour les catégories A.52 et A.53 et de 10 000 kilogrammes pour les catégories A.54 et A.55.

37.3 Jusqu'au 31 décembre 1999, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.24 et A.25 est majorée de 1 750 kilogrammes à l'égard des ensembles de véhicules routiers non visés par l'article 37.2, dont l'assemblage de la remorque est antérieur au mois de novembre 1998.

37.4 Jusqu'au 31 décembre 2000, la limite de charge visée dans l'article 24 des essieux de la catégorie B.32 est majorée de 1 000 kilogrammes et celle des essieux des catégories B.44 et B.45 est majorée de 2 500 kilogrammes.

37.5 Jusqu'au 31 décembre 2009, la dimension maximale en longueur de toute remorque assemblée avant le mois de novembre 1998 est de 14,65 mètres.

37.6 Jusqu'au 31 décembre 2009, la dimension en largeur prévue au premier alinéa de l'article 10 est majorée à 2,6 mètres pour les remorques et les semi-remorques dont l'assemblage est antérieur au mois de novembre 1998.

37.7 Jusqu'au 31 décembre 2009, les dispositions suivantes du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule assemblé avant le mois de janvier 1999:

1^o le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o de l'article 4;

2^o le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o de l'article 4;

3^o le sous-paragraphe *b* du paragraphe 9^o de l'article 4.

37.8 Jusqu'au 31 décembre 2009, les limites prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4, s'appliquent aux véhicules automobiles et aux autobus assemblés avant le mois de novembre 1998 lorsque la distance mesurée entre le centre de rotation de l'axe du dernier essieu et la partie extrême arrière du véhicule, incluant le chargement, est de 5 mètres ou moins.

37.9 Jusqu'au 31 décembre 2009, la distance de 4 mètres prévue au paragraphe 6^o de l'article 4 ne s'applique pas au véhicule routier formé d'un véhicule-remorqueur et d'une seule remorque assemblée avant le mois de novembre 1998.

37.10 Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans les articles 14 et 24 pour les essieux des catégories B.34, B.35 et B.39 d'un véhicule routier assemblé avant le mois de novembre 1998 est majorée de 8 000 kilogrammes en période normale et de 6 500 kilogrammes en période de dégel.

Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans les articles 14 et 24 pour les essieux des catégories B.38 d'un véhicule routier assemblé avant le mois de novembre 1998 est majorée de 6 000 kilogrammes en période normale et de 5 500 kilogrammes en période de dégel.

Jusqu'au 31 décembre 2004, la limite de charge visée dans les articles 14 et 24 pour les essieux de la catégorie B.35 est majorée de 12 000 kilogrammes en période normale et de 9 000 kilogrammes en période de dégel dans le cas des semi-remorques citernes et des semi-remorques munies d'une benne basculante non amovible.

La période de majoration visée au troisième alinéa est prolongée au 31 décembre 2009 dans le cas des semi-remorques citernes transportant des liquides.

37.11 Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.46 à A.49, A.56 et A.57 est majorée de 8 000 kilogrammes à l'égard des ensembles de véhicules routiers dont l'assemblage de la semi-remorque est antérieur au mois de novembre 1998.

Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.54 et A.55 est majorée de 6 000 kilogrammes à l'égard des ensembles de véhicules routiers dont l'assemblage de la semi-remorque est antérieur au mois de novembre 1998.

Jusqu'au 31 décembre 2004, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.48 et A.49 est majorée de 12 000 kilogrammes dans le cas des semi-remorques citernes et des semi-remorques munies d'une benne basculante non amovible.

La période de majoration visée au troisième alinéa est prolongée au 31 décembre 2009 dans le cas des semi-remorques citernes transportant des liquides.

37.12 Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans les articles 14 et 24 pour la catégorie B.37 d'un véhicule routier assemblé avant le mois de novembre 1998 est majorée de 4 000 kilogrammes en période normale et de 3 500 kilogrammes en période de dégel.

37.13 Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.52 et A.53 est majorée de 4 000 kilogrammes pour un véhicule routier assemblé avant le mois de novembre 1998.

37.14 Jusqu'au 31 décembre 2009, la distance de 4,0 mètres prévue à l'article 20 et à l'annexe A pour les catégories A.12 et A.13 est réduite à 3,0 mètres pour la

remorque ou la semi-remorque assemblée avant le mois de novembre 1998.

37.15 Jusqu'au 31 décembre 2009, la distance de 5,5 mètres prévue à l'article 20 et à l'annexe A pour les catégories A.44 et A.45 est réduite à 4,0 mètres pour la semi-remorque assemblée avant le mois de novembre 1998. ».

24. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans les catégories A.12 et A.13, de la distance de «4,5 mètres» par «4,0 mètres»;

2^o par le remplacement, dans les catégories A.20 et A.21, de la distance de «9 mètres» par «8,0 mètres»;

3^o par le remplacement, dans les catégories A.22 et A.23, de la distance de «13 mètres» par «12,0 mètres»;

4^o par le remplacement, dans les catégories A.24 et A.25, de la distance de «11 mètres» par «9,5 mètres»;

5^o par le remplacement, dans les catégories A.26 et A.27, de la distance de «13,6 mètres» par «14,0 mètres»;

6^o par le remplacement, dans les catégories A.40 et A.41, de la distance de «5 mètres» par «4,0 mètres»;

7^o par le remplacement, dans les catégories A.42 et A.43, de la distance de «5,3 mètres» par «4,5 mètres»;

8^o par le remplacement, dans les catégories A.44 et A.45, de la distance de «5,7 mètres» par «5,5 mètres»;

9^o par l'insertion, dans les catégories A.44, A.45 et après «B.33» de «ou B.33.1»;

10^o par le remplacement, dans les catégories A.46 et A.47, de la distance de «6,2 mètres» par «5,0 mètres»;

11^o par le remplacement, dans les catégories A.48 et A.49, de la distance de «6,3 mètres» par «5,0 mètres»;

12^o par le remplacement, dans les catégories A.50 et A.51, de la distance de «5,1 mètres» par «4,0 mètres»;

13^o par le remplacement, dans les catégories A.52 et A.53, de la distance de «5,4 mètres» par «4,0 mètres»;

14^o par le remplacement, dans les catégories A.54 et A.55, de la distance de «5,8 mètres» par «5,0 mètres»;

15^o par le remplacement, dans les catégories A.56 et A.57, de la distance de «6,3 mètres» par «4,0 mètres»;

16^o par le remplacement, dans les catégories A.60 et A.61, de la distance de «6,2 mètres» par «5,5 mètres»;

17^o par le remplacement, dans les catégories A.62 et A.63, de la distance de «6,5 mètres» par «5,0 mètres»;

18^o par le remplacement, dans les catégories A.64 et A.65, de la distance de «6,3 mètres» par «5,0 mètres»;

19^o par le remplacement, dans les catégories A.66 et A.67, de la distance de «6,3 mètres» par «6,0 mètres»;

20^o par le remplacement, dans les catégories A.68 et A.69, de la distance de «5,8 mètres» par «5,5 mètres»;

21^o par le remplacement, dans les catégories A.70 et A.71, de la distance de «10,5 mètres» par «10,0 mètres»;

22^o par le remplacement, dans les catégories A.90, A.91, A.92, A.93, A.94 et A.95, de la distance de «16,9 mètres» par «16,5 mètres»;

23^o par le remplacement, dans les catégories A.96 et A.97, de la distance de «16,3 mètres» par «16,0 mètres»;

24^o par l'insertion, après la catégorie A.85, des catégories suivantes:

«A.86 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers formant un train double de type C muni de 7 essieux dont 4 sont arrangés en 2 essieux tandems, formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'une remorque munie d'un diablo à double timons et réunissant les caractéristiques suivantes:

1^o le tracteur est muni de 2 essieux ou, le cas échéant, de 3 essieux dont deux forment un essieu tandem;

2^o la distance entre les axes des essieux des tandems, y compris l'essieu tandem inclus dans la catégorie B.57, est d'au plus 1,85 mètre;

3^o les entraxes entre le centre d'essieux voisins qui appartiennent à des groupes d'essieu différents sur l'ensemble de véhicules routiers sont d'au moins:

a) 5 mètres entre le tandem du tracteur et le tandem sous la première semi-remorque;

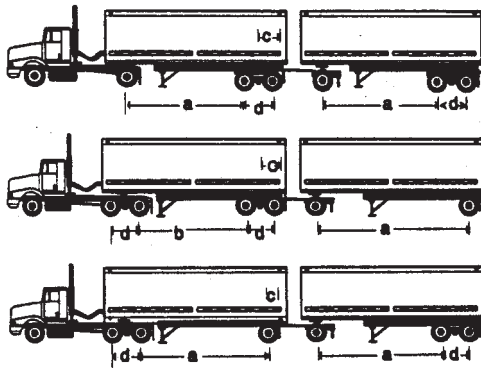
b) 3 mètres dans les autres cas;

4^o la distance entre le centre de l'essieu simple ou de l'essieu tandem de la semi-remorque et le centre des crochets d'attelage est d'au plus 1,8 mètre;

5° la distance entre le centre de leur pivot d'attelage et le centre de leur essieu simple ou le centre de leur essieu tandem est d'au moins 6,25 mètres;

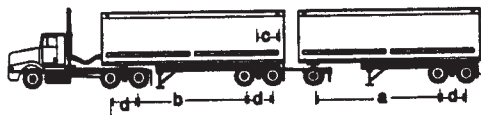
6° le diabolo est muni d'un seul essieu et satisfait aux exigences de l'article 903 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;

7° un agencement où la semi-remorque dont la masse totale en charge la moins élevée, déterminée par la somme des charges par essieu mesurées sous les roues de l'ensemble de véhicules qui répartissent leur masse respective des semi-remorques, forme une remorque avec le diabolo, tel que ci-après imagé:



a est de 3,0 mètres ou plus
b est de 5,0 mètres ou plus
c est de 1,8 mètre ou moins
d est de 1,85 mètre ou moins

A.87 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers formant un train double de type C muni de 8 essieux dont 6 forment 3 essieux tandems, formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'une remorque munie d'un diabolo à double timons et réunissant les caractéristiques de la catégorie A.86, tel que ci-après imagé:



a est de 3,0 mètres ou plus
b est de 5,0 mètres ou plus
c est de 1,8 mètre ou moins
d est de 1,85 mètre ou moins

* Le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles a été adopté par le décret DORS/91-258 et modifié par le décret DORS/93-146

25° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « pneumatiques identiques et »;

26° par le remplacement dans le troisième alinéa de « A.85 » par « A.87 ».

25. L'annexe B de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans les catégories B.20, B.25 et B.30, de « 1 mètre » par « 1,2 mètre »;

2° par le remplacement de la catégorie B.21 par la suivante:

« B.21 Appartient à cette catégorie, un essieu tandem qui n'appartient pas à une autre catégorie dont la distance entre les axes des essieux est de 1,2 mètre ou plus. »;

3° par la suppression des catégories B.22, B.23 et B.24;

4° par le remplacement, dans la catégorie B.33, des mots « inférieure à 4,2 mètres » par « inférieure ou égale à 3,7 mètres »;

5° par l'insertion après la catégorie B.33, de ce qui suit:

« B.33.1 Appartient à cette catégorie un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de plus de 3,7 mètres mais inférieure à 4,2 mètres. »;

6° par l'insertion, dans les catégories B.36 à B.39, B.41 à B.45 et B.51 à B.54, après le mot « localisé », des mots « sous un véhicule d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur ou »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la catégorie B.44 et B.45, des mots « d'un essieu simple » par les mots « d'un essieu autovireur qui, jusqu'à l'an 2015, pourra être remplacé par un essieu simple sur les véhicules assemblés avant le mois de janvier 2003, »;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 2° de la catégorie B.45, après le mot « inférieure » des mots « ou égale »;

9° par le remplacement de la catégorie B.55 par ce qui suit:

« B.55 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux simples ou plus sous un véhicule routier d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur, sous une semi-remorque ou sous une remorque non munie d'un diabolo dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 2,4 mètres ou plus.

B.56 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux simples, dont l'un est localisé à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type C visé à la catégorie A.86 et l'autre sous le diabolos de la remorque, et dont la distance entre les axes est de moins de 3 mètres.

B.57 Appartient à cette catégorie un ensemble de 3 essieux dont deux forment un essieu tandem localisé à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type C visé aux catégories A.86 ou A.87 et l'autre sous le diabolos de la remorque, et dont la distance entre les axes du dernier essieu de l'essieu tandem et de l'essieu du diabolos est de moins de 3 mètres»;

10° par la suppression dans le deuxième alinéa des mots «pneumatiques identiques et »;

11° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Aux fins de la présente annexe, sont incluses dans les catégories d'essieux, les roues qui ne sont pas reliées à un essieu mais qui sont agencées sous le véhicule dans un axe de rotation commun.

Sur les véhicules assemblés après le mois de juin 1998, l'essieu visé au paragraphe 1° de B.44 ou de B.45 doit, en outre, être relié au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kilogrammes près lorsque l'essieu relevable est abaissé, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux. Sur les véhicules assemblés après le mois de décembre 2002, cet essieu devra, en outre, être un essieu autovireur.

À compter du 1^{er} janvier 2015, seul l'essieu autovireur demeurera visé par le paragraphe 1° des catégories B.44 et B.45. ».

26. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

« ANNEXE D

CLASSE EXEMPTÉE

«Appartient à cette classe:

1° l'intersection du chemin Manouane et du chemin DesAulnaies dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1413-98, 28 octobre 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 7°, 9°, 10°, 19°, 21° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 21 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 9^o, 10^o, 19^o, 21^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par:

1^o l'insertion, après le paragraphe 25, du suivant:

«25.1) «mur de protection»: une cloison non ajoutée en contre-plaqué d'au moins 9 millimètres d'épaisseur ou faite dans un autre matériau rigide, d'une résistance équivalente ou supérieure, qui a une hauteur d'au moins 1,8 mètre et qui est située à au plus 100 millimètres du sol;»;

2^o la renumérotation du paragraphe 32 par «31.01»;

3^o l'insertion, après le paragraphe 31.1, du suivant:

«32) «signaux de danger»: une bande rigide, tel un tréteau, ou une bande flexible, d'une couleur jaune, orange ou rouge, d'une largeur d'au moins 70 millimètres et installée, en suivant la configuration du terrain ou de la structure, à une hauteur variant de 0,7 mètre à 1,2 mètre;».

2. L'article 2.4.2. de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f*, des mots «d'autre accident» par les mots «d'autres accidents».

3. L'article 2.7.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «une clôture ou un mur d'au moins 1,8 mètre de hauteur» par les mots «un mur de protection».

4. L'article 2.7.3. de ce code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «barrage ou une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur» par les mots «mur de protection».

5. L'article 2.10.12. de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots «un câble de secours horizontal» par les mots «une corde d'assurance horizontale».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.13.3., du suivant:

«2.13.3.1. Toutes les parties extensibles d'un échafaudage d'étaie, incluant les vis d'ajustement, doivent être conformes à l'une des exigences suivantes:

a) porter une marque qui indique que dépassées cette marque, elles sont extensionnées au-delà des exigences du fabricant;

b) comporter un dispositif de blocage qui empêche leur extension au-delà des exigences du fabricant.

Une table des charges admissibles et des hauteurs d'extension correspondantes doit être disponible sur les lieux mêmes du chantier.».

7. L'article 2.15.7.2. de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le carnet de bord de la grue mobile qui doit être tenu à jour conformément à cette norme est celui prévu à l'annexe 9.».

8. L'article 2.15.7.4. de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le carnet de bord de la grue à tour qui doit être tenu à jour conformément à cette norme est celui prévu à l'annexe 10.».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.15.7.6., du suivant:

«2.15.7.7. Une grue tarière fabriquée après le 1^{er} janvier 1987 doit être conforme à la norme Digger Derricks - Safety Requirements, Definitions and Specifications, ANSI A10.31-1987.

Il est interdit d'utiliser une grue tarière à des fins autres que celles pour lesquelles celle-ci a été conçue spécifiquement et plus particulièrement de l'utiliser pour lever des matériaux.

Pour l'application du présent article, une grue tarière est un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que le matériel qu'ils supportent.».

10. L'article 2.19.1. de ce code est remplacé par les suivants:

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1279-98 du 30 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5727). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

«**2.19.1.** Il est interdit d'utiliser un gaz liquéfié pour procéder au gel d'une conduite d'eau à moins que ce gaz ne soit physiologiquement inerte et ininflammable.

2.19.2. Lorsqu'on procède au gel d'une conduite d'eau située dans une tranchée ou dans un espace obstrué en utilisant un gaz liquéfié, physiologiquement inerte et ininflammable, les mesures suivantes doivent être prises:

a) la tranchée ou l'espace obstrué est ventilé à l'aide d'un système de ventilation par extraction de façon à ce que la concentration d'oxygène dans l'air soit en tout temps, à l'endroit occupé par le travailleur pour accomplir son travail, égale ou supérieure à 19,5 %;

b) un appareil de mesure de la concentration d'oxygène dans l'air est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

Pour l'application du présent article, un espace obstrué est un espace délimité par un mur, une paroi, un plafond ou tout autre obstacle physique où la circulation de l'air avec l'extérieur n'est pas suffisante pour y maintenir un pourcentage d'oxygène, en volume dans l'air, égal ou supérieur à 19,5 %.

2.19.3. Le travailleur qui procède au gel d'une conduite d'eau doit être pourvu de mitaines ou de gants qui le protègent contre les engelures.»

11. L'article 3.2.4. de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*i)* être sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. S'ils nuisent à l'exécution d'un travail, le couvercle ou les garde-corps peuvent être enlevés et remplacés, pendant la durée de ce travail, par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 mètre, à une distance variant de 0,9 mètre à 1,2 mètre de l'ouverture.»

12. L'article 3.2.5. de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.2.5.** Signaux de danger: Une zone de danger doit être délimitée à l'aide de signaux de danger:

a) en dessous d'un échafaudage en porte-à-faux, d'un échafaudage volant ou d'une sellette;

b) à tout endroit où est utilisé une grue mobile, une pompe à béton, un derrick, une potence, un mât de charge, une plate-forme de travail élévatrice à bras articulé ou une nacelle aérienne.»

13. L'article 3.7.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, du mot «Soudure» par le mot «Soudage».

14. L'article 3.7.2. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot «acier» par le mot «escalier».

15. L'article 3.8.1. de ce code est modifié par:

1^o la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou de toute ouverture pratiquée dans un plancher»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «d'une corde, d'une barrière ou d'une clôture» par les mots «d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 mètre.»

16. L'article 3.9.21. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «*a*, *b*, *c*, et *i*» par «et *c*».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.3.1, des suivants:

«**3.10.3.2.** Chargeuse utilisée à des fins de manutention

Sous réserve de l'article 3.10.3.3, l'utilisation d'une chargeuse pour manutentionner des matériaux, autres que des matériaux de terrassement, est permise aux conditions suivantes:

a) la manutention des matériaux doit être effectuée au moyen d'un équipement, à l'exclusion d'un godet, conçu par le fabricant pour la manutention des matériaux;

b) la manutention des matériaux doit être effectuée conformément à une méthode élaborée, par écrit, par l'employeur et indiquant qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous les bras de levage ou d'une autre partie de l'équipement de la chargeuse servant au levage ou sous la charge, lors de la manutention.

3.10.3.3. Engins de terrassement utilisés à des fins de levage

L'utilisation d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse-pelleteuse ou d'une chargeuse à des fins de levage n'est permise que pour réaliser des travaux d'égouts, d'aqueducs ou de ponceaux et qu'aux conditions suivantes:

a) le levage doit être effectué conformément à une méthode de travail élaborée, par écrit, par l'employeur, disponible sur les lieux de travail et qui prévoit qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous la flèche, le balancier, les bras de levage ou le godet de l'engin ou sous la charge, lors du levage;

b) la pelle hydraulique, la chargeuse-pelleteuse ou la chargeuse doit être munie d'un dispositif d'accrochage de la charge conçu de manière à éviter tout décrochage accidentel. Ce dispositif doit être conçu par le fabricant de l'équipement ou être approuvé par un ingénieur.

L'utilisation d'une élingue ou d'une amarre accrochée aux dents du godet pour lever une charge est interdite.

3.10.3.4. Engins de terrassement utilisés pour l'installation de poteaux:

L'utilisation d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse-pelleteuse pour l'installation de poteaux est permise si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) les vérins de levage de la flèche, du balancier et du godet de l'engin sont pourvus de dispositifs de contrôle de descente de la charge conformes à la norme Engins de terrassement - Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques - Exigences et méthodes d'essais, ISO 8643, 1988, en y faisant les adaptations nécessaires;

b) les stabilisateurs sont pourvus de dispositifs de contrôle installés conformément à l'article 5.6 de cette norme. ».

18. L'article 3.10.8. de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.10.8.** Engin élévateur à nacelle

1) Un engin élévateur à nacelle fabriqué avant le 1^{er} janvier 2000 doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:

a) être conforme à la norme Vehicle-Mounted Aerial Devices CSA C225-1976;

b) être conforme à la norme Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI A92.2-1979 et subir, avant le 1^{er} janvier 2000, un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié;

c) être conforme à la norme Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SIA A92.2-1990;

2) un engin élévateur à nacelle fabriqué à compter du 1^{er} janvier 2000 doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:

a) être conforme à la norme Engins élévateurs à nacelles portés sur véhicule CSA C225-M88;

b) être conforme à la norme Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SIA A92.2-1990 et avoir été fabriqué par une entreprise certifiée ISO 9001;

3) un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter une ceinture de sécurité conforme à la norme Ceinture de sécurité et cordon d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines, ACNOR Z259.1-1976, et munie d'un cordon d'assujettissement fixé à un point d'ancrage indépendant de la nacelle;

4) les grues mobiles ne sont pas visées par le présent article;

5) dans le présent article, on entend par:

«**examen non destructif**»: un examen autre que visuel, effectué et interprété par un inspecteur certifié de niveau II par l'Office des normes générales du Canada en vertu d'une des normes d'accréditation du personnel affecté au contrôle non destructif des matériaux;

«**organisme certifié**»: un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage CSA W178.1-1996;

«**pièce portante**»: une pièce qui subit ou supporte les charges inhérentes à l'utilisation d'une nacelle aérienne. ».

19. L'article 3.11.7. de ce code est modifié par:

1° la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe a du premier alinéa, du mot « naturel »;

2^o par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant:

«a) être conforme à la norme Code d'installation du gaz naturel CAN/CGA B.149.1-M91, s'il est alimenté au gaz naturel, et à la norme Code d'installation du propane CAN/CGA B.149.2-M91, s'il est alimenté au gaz propane; et».

20. Les articles 3.13.1. à 3.13.5. de ce code sont remplacés par les suivants:

«**3.13.1.** La tuyauterie où circule de l'air comprimé ou du gaz sous pression doit être protégée contre tout choc et être clairement identifiée quant à la nature de son contenu.

3.13.2. Avant de déconnecter ou de réparer un raccord ou une section d'une tuyauterie où circule du gaz comprimé, l'alimentation de la tuyauterie doit être coupée et cette tuyauterie doit être dépressurisée complètement.

3.13.3. Tuyauterie d'air: Les raccords des sections d'une tuyauterie flexible où circule de l'air comprimé doivent être munis de l'un des dispositifs suivants:

- a) une chaîne ou un câble d'acier fixé de chaque côté d'un raccord;
- b) un dispositif d'autoverrouillage;
- c) un dispositif de blocage.

3.13.4. Il est interdit d'entreposer une bouteille d'oxygène à moins de 6 mètres d'une bouteille de gaz inflammable ou d'une matière combustible telle de l'huile ou de la graisse, à moins qu'elle n'en soit séparée par une cloison faite d'un matériau incombustible, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une résistance au feu d'au moins 30 minutes.

3.13.5. Toute bouteille de gaz comprimé doit être:

- a) conforme à la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) et à ses règlements, ainsi qu'à toute disposition ultérieure les modifiant;
- b) tenue à l'écart de toute source de chaleur susceptible d'élever la température du contenu au-delà de 55 °C;
- c) utilisée aux fins pour lesquelles elle est destinée;
- d) manipulée de façon à ne pas l'endommager.

3.13.6. Une bouteille de gaz comprimé ne peut être utilisée qu'aux conditions suivantes:

a) elle est placée debout, de manière à ce que le dispositif limitateur de pression soit en contact constant et direct avec la phase gazeuse;

b) elle est fixée à une structure rigide ou retenue soit sur un chariot conçu pour le transport d'une telle bouteille, soit sur le véhicule qu'elle alimente.

3.13.7. Lorsqu'une bouteille de gaz comprimé n'est pas en phase d'utilisation;

a) celle-ci doit être retenue en place debout, avec les soupapes dirigées vers le haut;

b) le capuchon-protecteur de la soupape doit être mis en place.

3.13.8. Des bouteilles de gaz comprimé reliées en série par un collecteur doivent être supportées, maintenues ensemble et former une unité, à l'aide d'un cadre ou d'une autre installation conçue à cette fin et les robinets et dispositifs de sécurité doivent être à l'abri des chocs.

3.13.9. Il est interdit d'utiliser le collier ou le capuchon-protecteur d'une soupape pour soulever une bouteille de gaz comprimé.

3.13.10. Toute bouteille de gaz propane qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation doit être entreposée à l'extérieur et à l'abri de toute manipulation non autorisée, dans l'un des endroits suivants:

a) dans un lieu où il n'y pas de déplacement de véhicules ou d'équipement mobile;

b) dans une aire qui est protégée par une barrière continue ou des tréteaux d'une hauteur d'au moins 0,7 mètre de hauteur».

21. L'article 3.14.2. de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.14.2.** Tout travail de soudage ou de découpage à l'électricité ou au gaz, de même que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes à la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes CAN/CSA-W117.2-M87, à l'exception de l'article 7.8.2.2.».

22. L'article 3.14.3. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « pour assurer la sécurité des travailleurs » par les mots « conformément à la sous-section 9.8 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes CAN/CSA W117.2-M87 ».

23. Les articles 3.14.4. et 3.14.5. de ce code sont remplacés par les suivants:

« **3.14.4.** Des écrans de protection contre les radiations doivent être installés aux endroits où des travaux de soudage ou de découpage à l'arc électrique sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de personnes autres que le soudeur.

3.14.5. Un chalumeau qui fonctionne à l'oxygène et au gaz combustible doit, au point d'alimentation en gaz combustible et au point d'alimentation en oxygène situés à la poignée du chalumeau, être muni d'un clapet antiretour de gaz et d'un dispositif antiretour de flammes.

3.14.6. Le châssis ou capot d'une machine à souder alimentée par le réseau public d'énergie électrique doit être mis à la terre conformément à la norme Code canadien de l'électricité, Première partie (16^e édition) et modification du Québec (CSA C22.10-1992), approuvé par le décret 1674-91 du 4 décembre 1991, et à toute disposition ultérieure le modifiant.

3.14.7. Une machine à souder portative alimentée par un moteur à combustion interne doit être mise à la terre si elle est munie de prises de courants auxiliaires de 120 V ou 240 V et si ces prises sont utilisées simultanément avec le procédé de soudage.

3.14.8. Il est interdit d'utiliser des conducteurs électriques ou une canalisation contenant des gaz ou des liquides inflammables comme circuit pour le retour du courant de soudage ou de découpage. ».

24. L'article 3.18.2. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « doit » par le mot « doivent ».

25. L'article 3.18.3. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*

délimitée autour du bâtiment à l'aide de signaux de danger placés à une distance équivalente à celle prescrite pour le mur de protection; ».

26. L'article 3.18.5. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « clôtures doivent être placées » par les mots « murs de protection doivent être placés ».

27. L'article 6.1.3. de ce code est remplacé par le suivant:

« **6.1.3.** Le plan d'étaielement doit faire mention expressément de toutes les informations relatives à la pose de l'étaielement; ce plan doit contenir notamment les informations suivantes:

1° l'espacement des éléments porteurs;

2° le contreventement;

3° les dimensions des pièces;

4° les charges de calcul;

5° la résistance des matériaux;

6° la surface d'appui;

7° la méthode de mise en place du béton;

8° toute autre information dont a tenu compte l'ingénieur qui a signé les plans. ».

28. L'article 6.6.2. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants:

« 1) La longueur minimale de dépassement d'une solive appuyée sur un longeron doit être d'au moins 300 mm, à moins que la solive ne soit fixée au moyen d'attaches, auquel cas la solive doit au minimum s'appuyer sur la pleine largeur du longeron;

1.1) Sur une même section linéaire du périmètre de l'étaielement du coffrage d'une dalle, la longueur de dépassement des solives ou des longerons doit être égale. ».

29. Ce code est modifié par l'addition, après l'annexe 8, des annexes 9 et 10 annexées au présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 octobre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Hôpital Royal-Victoria
687, avenue des Pins Ouest
Montréal (Québec)
H3A 1A1.

Québec, le 27 octobre 1998

JEAN ROCHON

31142

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

**Commission des transports du Québec
— Procédure**

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a adopté un règlement sur la procédure applicable au traitement des demandes qui lui sont soumises, dont le texte est ci-annexé.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette Officielle du Québec* du 12 août 1998 avec avis qu'il pourra être

édicte par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur la procédure de la Commission des transports, ci-annexé entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

*Le président de la Commission
des transports du Québec,*
LOUIS GRAVEL

**Règlement sur la procédure de la
Commission des transports du Québec**
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

**SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Les présentes règles ont pour objet d'assurer le traitement rapide et simple d'une demande, dans le respect des règles de l'équité procédurale.

2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelqu'autre disposition de la loi.

3. En tout temps, il peut être remédié à tout vice de forme ou toute irrégularité de procédure sur permission de la Commission.

4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

**SECTION II
DÉFINITIONS**

5. Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« demande »: toute demande y compris une procédure par dépôt ainsi qu'une question traitée à l'initiative de la Commission;

« permis spécial »: permis délivré pour répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services requis;

« permis temporaire »: permis délivré dans un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible.

SECTION III DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

§1. Délais

6. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Commission sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

7. Dans le calcul de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

8. À moins d'une disposition contraire de la loi à laquelle les présentes règles s'appliquent, le délai pour présenter ses observations est d'au moins 10 jours.

Il est déterminé soit dans l'avis publié en vertu de l'article 17, soit dans le préavis notifié en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, soit dans tout autre avis donné par la Commission.

§2. Transmission de document

9. La transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception.

Toutefois, une demande de permis temporaire peut être transmise par tout moyen de communication écrite, notamment par télégramme ou télécopieur.

10. Si les circonstances l'exigent, la Commission peut autoriser un autre mode de transmission.

11. Toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

12. Une demande préliminaire ou une demande accessoire à une demande principale doit être transmise à la Commission et aux personnes visées au moins 5 jours avant la date de sa présentation, à défaut de quoi elle sera traitée à la date et en la manière que fixera la Commission.

§3. Représentation

13. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Commission.

14. L'avocat qui cesse de représenter une personne doit en aviser par écrit la Commission et les autres personnes au dossier et indiquer la date de la fin de son mandat.

SECTION IV TRAITEMENT DES DEMANDES ET OBSERVATIONS

§1. Règles générales

15. Une demande est transmise à la Commission au moyen du formulaire prévu s'il en est, à ses bureaux de Québec ou Montréal, dûment signée et accompagnée des documents requis et des frais et droits prescrits par règlement.

16. La demande transmise par courrier électronique doit être complétée dans les 10 jours par l'envoi par télécopieur ou autrement d'un exemplaire dûment signé de la demande, à défaut de quoi elle sera réputée n'avoir jamais été transmise.

§2. Publication d'une demande

17. Dans les cas où les présentes règles le prévoient ou lorsque la Commission l'ordonne, un avis de la demande est publié par la Commission aux frais du demandeur dans au moins un quotidien circulant sur le territoire où porte cette demande.

18. Doivent faire l'objet de la publication d'un avis:

1^o la demande de permis, de modification, de maintien et de transfert de permis:

a) de camionnage en vrac sauf la demande de permis de location en forêt et l'autorisation pour utiliser un camion loué;

b) de transport par autobus sauf celle d'un permis d'une durée inférieure à 60 jours;

2^o la demande de permis, de modification, de maintien, de transfert et de spécialisation de permis de transport par taxi;

3^o la demande de permis de courtage en camionnage en vrac et la demande de modification ou de renouvellement d'un tel permis, sauf l'exception prévue au troisième alinéa de l'article 20;

4^o la demande de remise en vigueur d'un permis de camionnage en vrac et d'un permis de transport par autobus visée aux articles 22.3 du Règlement sur le camionnage en vrac et 15.2 du Règlement sur le transport par autobus;

5° la demande de certificat d'aptitude en matière de transport ferroviaire;

6° la demande de permis spécial sauf:

a) celle visant le transport de neige durant une période inférieure à sept mois;

b) celle prévue à l'article 34 du Règlement sur le camionnage en vrac;

c) celle se rapportant au camionnage en vrac lorsque le demandeur démontre avoir l'appui des titulaires de permis de courtage de la zone et de la corporation régionale reconnue, s'il en est, auxquelles son permis et sa demande se rapportent;

d) celle concernant le transport en vrac d'une matière visée à l'article 63 du Règlement sur le camionnage en vrac;

7° la demande de fixation particulière de tarifs ainsi que la demande de modification ou de révocation de tarifs déposés;

8° la demande de suppression partielle ou totale de services de transport urbain ou interurbain par autobus;

9° dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus, le dépôt d'une modification d'horaire, de fréquence ou de parcours lorsque traité comme une demande, conformément à l'article 22;

10° un dépôt de tarifs lorsque traité comme une demande conformément à l'article 21;

11° toute autre demande que la Commission pourra indiquer dans ses politiques et pratiques.

19. La demande de permis temporaire ainsi que toute modification territoriale à un permis consécutive à la décision d'une autorité administrative autre que la Commission ne font pas l'objet de la publication d'un avis.

20. Lors d'une demande de permis de courtage ou d'une demande de modification du permis de courtage, en plus de la publication de l'avis prévu au paragraphe 3 de l'article 18, la Commission donne avis à chaque titulaire de permis de camionnage en vrac de la région ou de la zone concernée et le cas échéant, aux courtiers de cette région et de cette zone, de la nature de la demande, de la date, de l'heure et de l'endroit où ils pourront soumettre leurs observations.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du permis de courtage, aucun autre avis que celui dont la

publication est prévue au paragraphe 3 de l'article 18 n'est requis.

Toutefois, lorsque le demandeur établit à la lecture du dossier qu'il représente au moins 40 % des titulaires de permis de camionnage en vrac de sa zone de courtage, ou encore 40 % des titulaires intéressés de ladite zone, et que la fois précédente le permis de courtage a été renouvelé après publication d'un avis, alors aucune publication d'avis n'est requise et la décision est rendue sur dossier.

21. La Commission peut refuser un dépôt de tarifs; dans ce cas, le dépôt est alors traité comme une demande dont un avis doit être publié aux frais du demandeur, ainsi qu'il est prévu à l'article 44 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (Décret 147-82, 20 janvier 1982).

Les modalités du dépôt et les conditions d'entrée en vigueur des tarifs sont déterminées aux articles 42 à 45.3 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ou à tout autre règlement édicté par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de l'article 46 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).

22. Dans le cas de transport par autobus, la modification d'horaire, de fréquence ou de parcours qui aura été affichée pendant 10 jours consécutifs préalablement à son dépôt dans les autobus du demandeur entre en vigueur le 15^{ième} jour suivant la date de son dépôt à la Commission ou à toute autre date ultérieure indiquée par le demandeur.

Le dépôt doit être accompagné d'une preuve d'affichage et d'un exemplaire ou une copie de l'affiche.

La Commission peut refuser un dépôt; dans ce cas, le dépôt est alors traité comme une demande dont un avis doit être publié au frais du demandeur dans les cas prévus au paragraphe 9 de l'article 18.

23. Un avis d'une demande de suppression partielle ou totale de services de transport urbain ou interurbain par autobus doit être affiché dans les autobus du demandeur pendant 10 jours consécutifs préalablement à la transmission de la demande à la Commission.

La demande doit être accompagnée d'une preuve d'affichage et d'un exemplaire ou une copie de l'affiche.

24. L'affiche prévue aux paragraphes 22 et 23 doit mentionner que toute personne intéressée peut présenter à la Commission ses observations dans un délai d'au moins 10 jours qui suit le dernier jour d'affichage.

§3. Observations

25. Une personne peut, dans le délai indiqué à l'avis ou au préavis publié ou qui lui est transmis, selon le cas, présenter ses observations pour appuyer ou s'opposer à une demande.

26. Pour être recevables, les observations doivent:

1^o avoir été transmises à la Commission et au demandeur, le cas échéant, dans le délai indiqué;

2^o être utiles à la prise de décision;

3^o être accompagnées d'une preuve de transmission au demandeur, le cas échéant, ainsi que des frais prescrits par règlement.

Les observations transmises à la Commission par un demandeur ou un titulaire de permis à qui a été notifié le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative s'effectuent sans frais.

27. Le ministre des Transports et le procureur général peuvent, en tout temps, sans avis ni frais, présenter leurs observations à la Commission relativement à toute question qui lui est soumise.

SECTION V DÉCISIONS DE LA COMMISSION

§1. Règles générales

28. Lorsqu'il y a observations à l'encontre d'une demande, la Commission rend sa décision après avoir donné aux personnes visées l'occasion de soumettre, sans frais, des observations additionnelles si elle l'estime nécessaire.

29. S'il l'estime nécessaire, le président ou le vice-président qu'il désigne peut décider que plusieurs demandes présentées devant la Commission soient traitées en même temps et décidées sur les mêmes éléments d'information ou que ceux fournis relativement à une demande servent à l'autre.

Il peut aussi décider qu'une demande soit traitée la première, les autres demeurant en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à la première demande.

30. Le président ou le vice-président qu'il désigne peut remplacer par un autre membre, avec le consentement des personnes visées, un membre qui a traité une demande lorsque celui-ci est malade, devient incapable d'agir, laisse sa fonction, prend sa retraite ou décède avant qu'une décision ne soit rendue.

31. Le président ou le membre qu'il désigne peut décider qu'une demande soit traitée par préférence ou d'urgence selon les modalités qu'il détermine.

32. Les demandes accessoires à une demande principale sont traitées en priorité par le membre désigné par le président, lequel membre traite également de toute question qui peut lui être soumise.

33. Le membre désigné peut disposer de telles demandes à la lecture du dossier ou après avoir rencontré les personnes visées à la date indiquée dans la demande ou à toute autre date convenue avec ces dernières, ou encore les référer au membre qui traite la demande principale qui y est reliée.

34. La Commission peut prévoir dans ses politiques et pratiques les modalités de traitement de telles demandes, notamment l'endroit et le jour des rencontres prévues à l'article précédent.

§2. Audiences

35. La Commission tient une audience chaque fois qu'une personne visée indique qu'elle désire soumettre des observations lors d'une audience, à moins qu'il n'apparaisse au dossier qu'il n'en est pas nécessaire pour décider de la question.

Elle tient également une audience chaque fois qu'elle le juge nécessaire, qu'il y ait ou non des observations.

36. La Commission avise dans un délai raisonnable les personnes visées ou leur représentant, de la manière qu'elle juge appropriée, de la date, de l'heure et de l'endroit où se tiendra l'audience.

37. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

38. La personne qui requiert la présence d'un témoin peut l'assigner au moyen d'une citation à comparaître délivrée par la Commission et signifiée au moins 5 jours avant la date de l'audience.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire des documents.

39. La Commission peut remettre l'audience à une autre date ou l'ajourner.

Elle peut assujettir la remise ou l'ajournement à certaines conditions.

Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes visées.

La demande de remise faite avant la date prévue est adressée par écrit au président ou au vice-président qu'il désigne.

40. Les audiences de la Commission peuvent être enregistrées sur bandes magnétiques audio ou vidéo. L'enregistrement fait partie du dossier.

Tout mode d'enregistrement par toute personne est interdit à moins d'autorisation préalable par la Commission.

41. Lorsque les circonstances l'exigent ou le permettent, la Commission peut tenir une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou vidéo. L'audience est alors considérée avoir été tenue au bureau de la Commission à Québec ou à Montréal.

42. Chacune des personnes visées peut présenter ses observations.

43. Toute personne peut être assistée à ses frais d'un interprète sous affirmation solennelle.

44. Il est dressé un procès-verbal de toute audience; ce procès-verbal doit contenir le nom des personnes visées, des procureurs et des témoins, la mention de tout document produit et une référence à toute décision rendue sur-le-champ.

SECTION VI DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

45. La Commission fonde sa décision sur les éléments d'information et documents contenus au dossier.

46. La Commission peut accepter ou demander tout élément d'information ou document qu'elle estime utile pour décider des questions en jeu.

47. Le témoin expert donne une opinion sur une question relevant du domaine de sa spécialité; il peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience dans ce domaine a été établie ou qu'elle a été admise par les personnes visées.

SECTION VII RECTIFICATION ET RÉVISION D'UNE DÉCISION

48. La Commission transmet aux personnes visées et à leur procureur, par la poste ou tout autre moyen, copie de la décision les concernant.

49. Une décision de la Commission entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

50. Une demande de révision d'une décision est notifiée à la Commission, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, et référée au

président ou au membre qu'il désigne, lequel en détermine les modalités de traitement.

51. Une personne dont la demande a été rejetée ne peut la renouveler avant l'expiration de six mois depuis ce rejet, à moins que ne surviennent, durant cette période, des faits qui, s'ils avaient existé lors de la demande, auraient pu changer la décision.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

52. Une personne peut, en tout temps, abandonner sa demande par déclaration écrite. Sur réception de la déclaration, la Commission ou le membre qui est saisi de la demande ferme le dossier.

53. La Commission peut déclarer qu'une demande a été abandonnée s'il s'est écoulé une année depuis la date de transmission du dernier document ou des observations au dossier.

Elle doit donner avis de son intention aux personnes visées ou à leur représentant.

54. Lorsque la Commission constate qu'un permis est devenu caduc, elle peut l'annuler sans autre formalité après s'être assurée qu'aucun droit n'est affecté et qu'aucun préjudice n'est subi par personne.

55. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Commission, la reconnaissance effectuée à l'égard d'une ligue de propriétaires de taxis et à l'égard d'une corporation régionale de camionneurs est renouvelée automatiquement d'année en année.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

56. Le présent règlement remplace:

1° les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le Décret 147-82, du 20 janvier 1982, à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires;

2° les articles 56 à 64 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.14) édictées en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).

57. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 98018

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 30 octobre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine public qui apparaissent aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

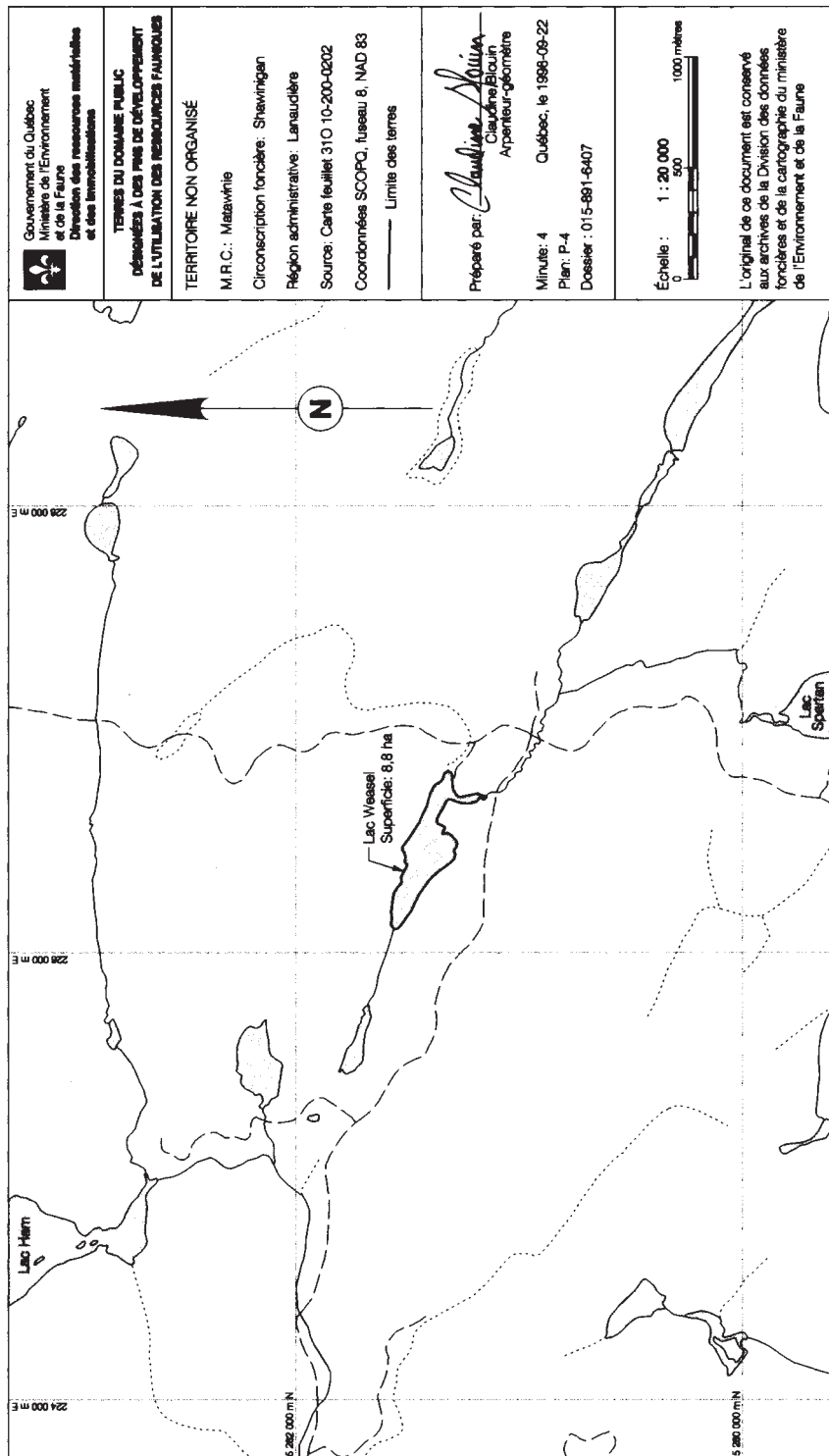
Les parties des terres du domaine public apparaissant aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

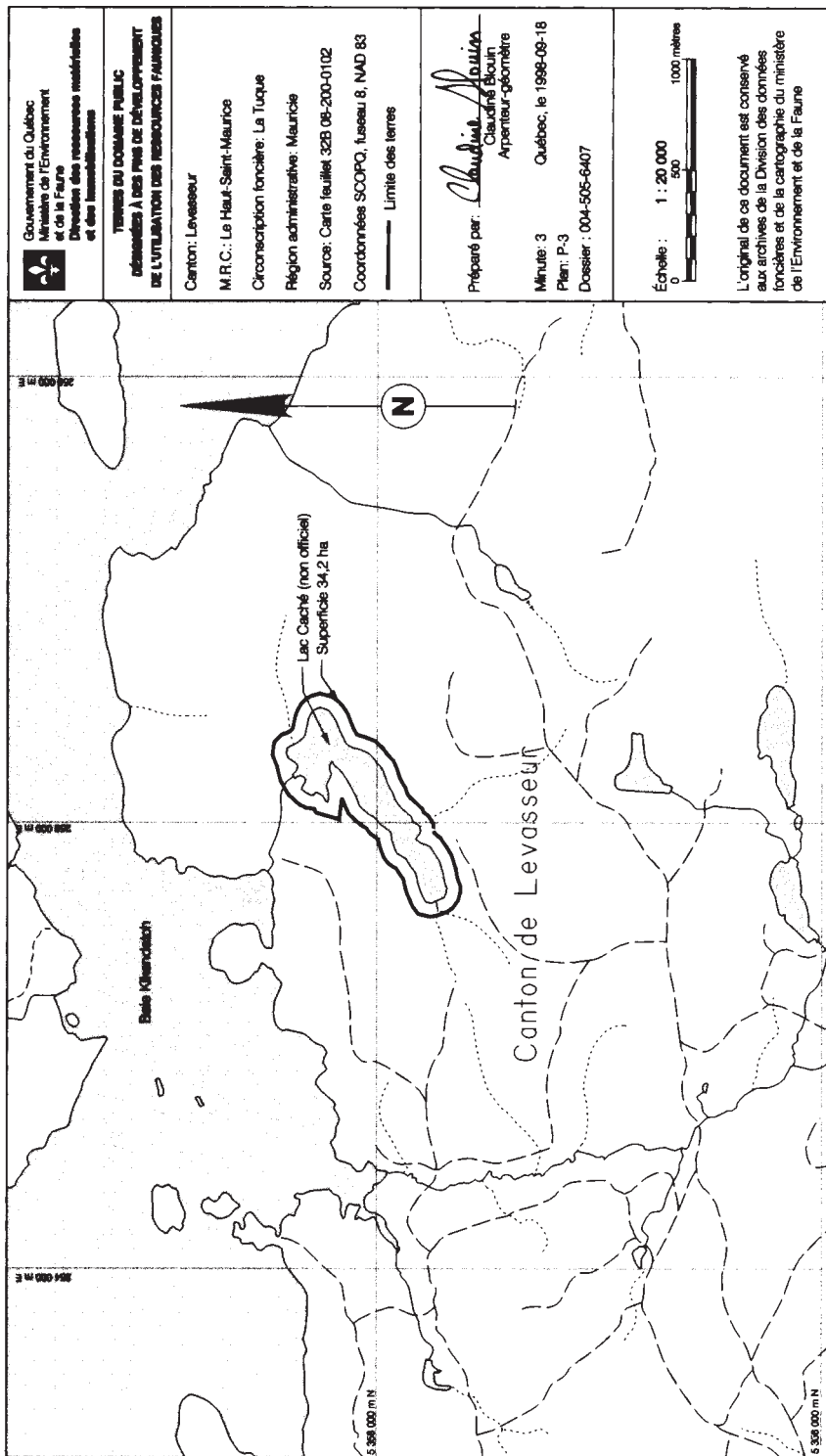
Québec, le 30 octobre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

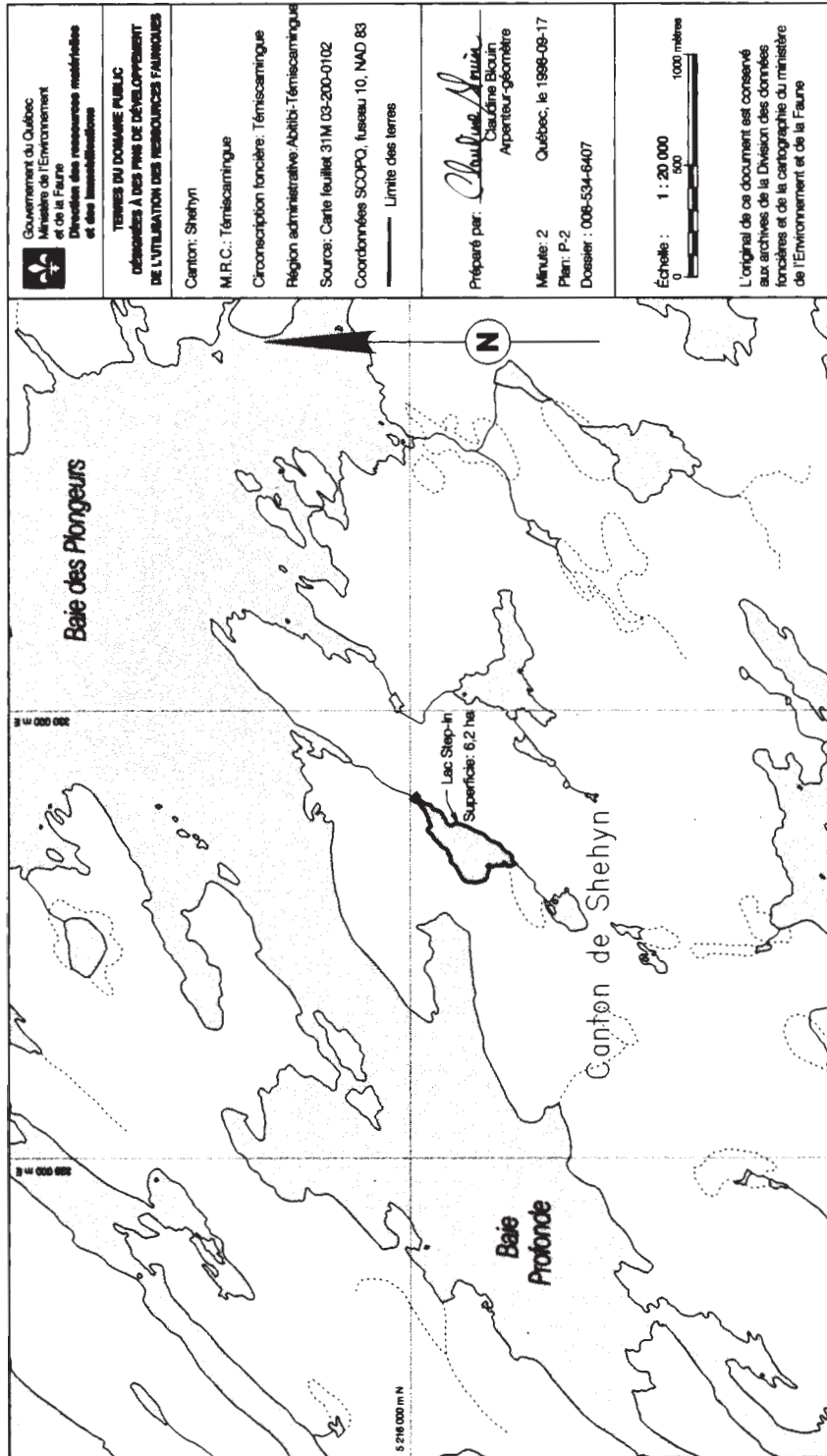
ANNEXE 1



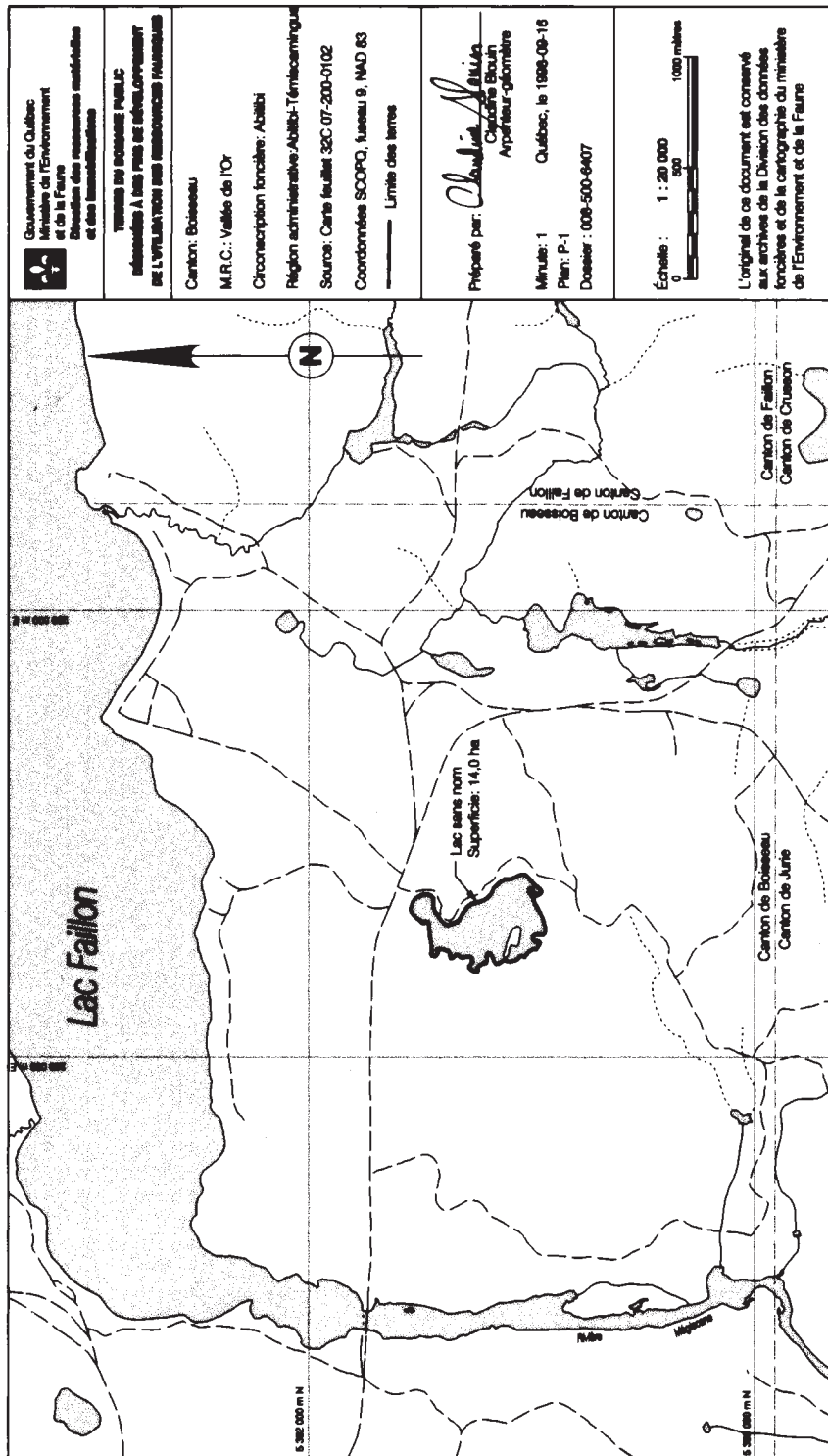
ANNEXE 2



ANNEXE 3



ANNEXE 4



A.M., 98017**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 29 octobre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Remplacement de l'annexe I du décret 123-89 du 8 février 1989 concernant l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret 123-89 du 8 février 1989 concernant l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome;

CONSIDÉRANT que le gouvernement, par le décret 123-89 du 8 février 1989 tel que modifié par le décret 1286-93 du 8 septembre 1993 a établi la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-York;

CONSIDÉRANT qu'un terrain privé ne faisant l'objet d'aucune entente entre le propriétaire et le ministre a été inclus dans les limites de cette zone d'exploitation contrôlée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-York afin d'y exclure un terrain privé ne faisant l'objet d'aucune entente entre le propriétaire et le ministre;

ARRÊTE ce qui suit:

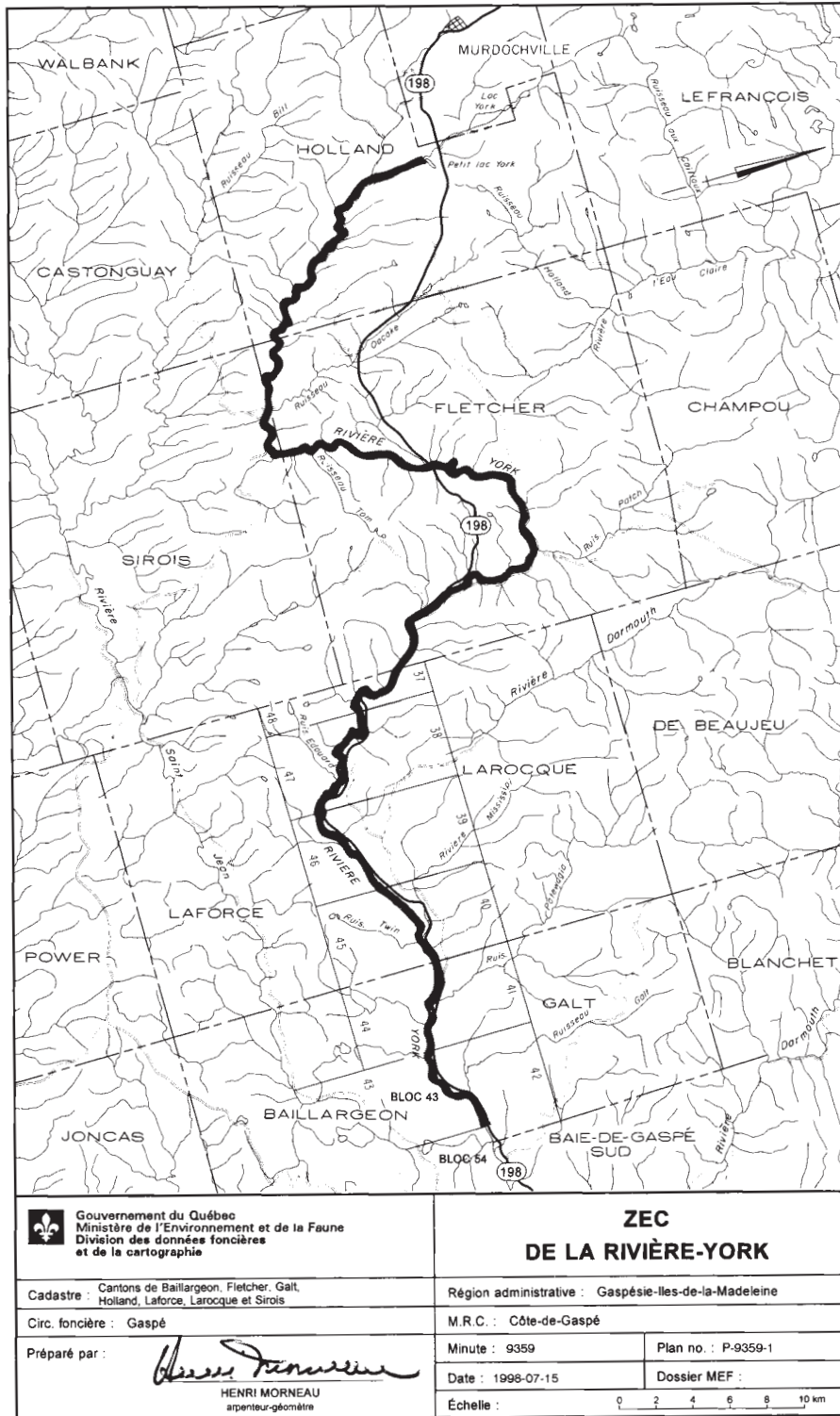
Le décret 123-89 du 8 février 1989 modifié par le décret 1286-93 du 8 septembre 1993 est modifié par le remplacement de son annexe I par l'annexe I ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 octobre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

ANNEXE I



Décisions

Décision 6885, 23 octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6885 du 23 octobre 1998, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109). Cette résolution a été prise conformément à l'article 81 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec et réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 3 avril 1998.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. L'article 11 du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié:

1° par le remplacement dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 3 » par « 4 »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant:

« *d*) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de prépelage, composé de trois producteurs engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents engagés dans cette production. ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31143

¹ La dernière modification au Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) a été apportée par la résolution approuvée par la décision 6686 du 21 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5797). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1337-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Alcide Fournier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi stipule que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi précise que le président veille à l'exécution des décisions du conseil, est responsable de l'administration et de la direction de la Régie dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il est d'office directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Riendeau a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret 1705-93 du 1^{er} décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 janvier 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Alcide Fournier, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, pour un mandat de cinq

ans à compter du 5 janvier 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Claude Riendeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Alcide Fournier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alcide Fournier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, M^e Fournier est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Fournier exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Fournier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1999 pour se terminer le 4 janvier 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Fournier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Fournier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Fournier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Fournier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Fournier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Fournier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Fournier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Fournier peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Fournier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Fournier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Fournier se termine le 4 janvier 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, M^e Fournier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ALCIDE FOURNIER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31098

Gouvernement du Québec

Décret 1339-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au Conseil des ministres doivent indiquer si les mesures proposées ont un impact sur la capitale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe «A» du décret numéro 140-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets numéros 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996 et 1362-96 du 6 novembre 1996, soit modifiée de nouveau par l'insertion, après le paragraphe 1.6.1 de l'article II, du paragraphe suivant:

«1.6.2 implications sur la capitale

Le mémoire indique si les mesures proposées affectent la capitale ou, au contraire, n'ont aucune incidence sur celle-ci. Dans l'affirmative, il en précise les impacts.

Si des échanges de vue ont eu lieu avec le ministre responsable de la région de Québec, il en décrit les résultats.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31099

Gouvernement du Québec

Décret 1341-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT M^e Jacques O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Jacques O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, à compter du 26 octobre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31100

Gouvernement du Québec

Décret 1345-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QUE le plan stratégique sur le développement du boeuf au Québec a identifié le financement à court et moyen terme comme un élément essentiel pour le maintien, la croissance et la rentabilité de cette industrie;

ATTENDU QUE le gouvernement veut aider les producteurs de bovins à solutionner leur problème de financement à court et moyen terme;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement d'encourager la production bovine qui constitue un potentiel économique important et permet l'utilisation optimale des ressources existantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Ali-

mentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et veiller à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêt aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et en déterminer les modalités, conditions et délais;

ATTENDU QU'en vertu du décret 511-96 du 1^{er} mai 1996, le gouvernement ordonnait que ce fonds soit affecté à la garantie de prêts contractés en vertu du programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie;

ATTENDU QU'après 20 mois de fonctionnement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation veut apporter des ajustements à ce programme pour en faciliter le fonctionnement et en rendre certaines modalités conformes au besoins du secteur, notamment en modifiant certaines conditions de la garantie de prêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté au programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, tel que modifié par le ministre;

QUE le décret 511-96 du 1^{er} mai 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31101

Gouvernement du Québec

Décret 1346-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Serge Mercier, Pêcheries Serge Mercier inc., à Corinne Anglehart, Pêcheries Gérard Blais inc., et à Martin Castilloux suite à la vente de leur bateau de pêche

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1), Pêcheries Serge

Mercier inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 899 000 \$ pour la construction du V/M RUBIS NO. 2 et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 000 000 \$, Serge Mercier étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ce règlement, Gérard Blais s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Grande-Rivière, un prêt totalisant 892 196 \$ pour la construction du V/M ÉMERAUDE II et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 993 079 \$, ce prêt étant, par suite du décès de Gérard Blais, transféré à Pêcheries Gérard Blais inc. et Corinne Anglehart en étant caution;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ce règlement, Martin Castilloux s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Grande-Rivière, un prêt totalisant 893 257 \$ pour la construction du V/M PIERRE SÉBASTIEN et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 933 575 \$;

ATTENDU QUE, conformément à ce règlement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a cautionné tous ces prêts pour leur plein montant;

ATTENDU QUE Pêcheries Serge Mercier inc., Pêcheries Gérard Blais inc. et Martin Castilloux ont demandé l'autorisation du ministre pour disposer de leur bateau de pêche, en considération d'une somme minimale respective de 435 000 \$, 410 000 \$ et 410 000 \$;

ATTENDU QUE, en date du 1^{er} juillet 1998, le solde total des prêts contractés par Pêcheries Serge Mercier inc. était de 1 018 065,17 \$, celui de Pêcheries Gérard Blais inc. de 873 154,13 \$ et celui de Martin Castilloux de 854 771,08 \$; ces soldes incluant les intérêts et les prêts pour le paiement des primes d'assurance maritime;

ATTENDU QUE Serge Mercier, Corinne Anglehart et Martin Castilloux s'engageront, entre autres, à disposer de leurs permis et contingents de pêche au maximum cinq (5) ans après la réouverture de la pêche au poisson de fond, au bénéfice de pêcheurs du Québec;

ATTENDU QUE Pêcheries Serge Mercier inc., Serge Mercier, Pêcheries Gérard Blais inc., Corinne Anglehart et Martin Castilloux participent volontairement à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond en vendant leur bateau de pêche et en acceptant de se départir de leurs permis de pêche et contingents;

ATTENDU QUE Pêcheries Serge Mercier inc., Serge Mercier, Pêcheries Gérard Blais inc., Corinne Anglehart et Martin Castilloux ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'accéder à ces demandes afin d'inciter les propriétaires à participer à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond;

ATTENDU QUE le ministre est responsable de l'application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre de mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, en qualité de caution, les sommes résiduelles dues par Pêcheries Serge Mercier inc., par Pêcheries Gérard Blais inc. et par Martin Castilloux sur lesdits prêts à la Caisse populaire Desjardins de Newport et à la Caisse populaire Desjardins de Grande-Rivière, et ce, avec intérêts, frais et accessoires, et ce, après qu'ils auront appliqué le produit de la vente de leur bateau en réduction de ces prêts;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de ces caisses, à consentir au bénéfice de Pêcheries Serge Mercier inc., Serge Mercier, Pêcheries Gérard Blais inc., Corinne Anglehart et Martin Castilloux des remises de dettes pour toutes les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts, à l'exception d'une somme minimale de 20 000 \$ que chacun de ces débiteurs, ou de leurs cautions, devra lui rembourser dans un délai maximal de 5 ans après la réouverture de la pêche;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits de l'exercice 1998-1999 ou ultérieurs du ministère en effectuant, si requis, les virements de crédits nécessaires;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31121

Gouvernement du Québec

Décret 1354-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le décret 810-96 relatif au Fonds de l'autoroute de l'information

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 810-96 du 26 juin 1996, les orientations et les modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE celles-ci ont dû être modifiées pour tenir compte de la Politique québécoise de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE ces nouvelles orientations et modalités ont été approuvées conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE les orientations et les modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information approuvées par le décret 810-96 prévoyaient la création d'un programme spécial doté d'une enveloppe annuelle de 1 million de dollars, administré par la Société de développement des entreprises culturelles, pour le soutien à la production québécoise de contenu multimédia francophone;

ATTENDU QUE ce programme était créé pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999;

ATTENDU QUE le dernier versement de 1 million de dollars à la Société n'a pas encore été effectué;

ATTENDU QUE ce programme n'est pas visé par les nouvelles orientations et modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le décret 810-96 du 26 juin 1996 soit modifié par la suppression, dans l'annexe, des orientations et modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information, à l'exception des dispositions relatives au programme spécial consacré au soutien à la production québécoise de contenu multimédia francophone, prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe *F*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31102

Gouvernement du Québec

Décret 1355-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 759-93 du 2 juin 1993, monsieur Auguste Jean et madame Liette Champagne ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Ghila Daoust, administrateur, copropriétaire, Florales Jouvence inc., en remplacement de monsieur Auguste Jean;

— madame Danyelle Bédard, directrice générale, Caisse Desjardins Vieux-Québec, en remplacement de madame Liette Champagne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31103

Gouvernement du Québec

Décret 1356-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1998-2001

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2^o et 3^o cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1998-2001 a été adopté par son conseil d'administration le 24 avril 1998;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis à la ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1998-2001, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de la gestion pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1998-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1998-2001 soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31104

Gouvernement du Québec

Décret 1357-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École nationale d'administration publique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 839-97 du 25 juin 1997, monsieur Claude R. Beausoleil était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de diplômé, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignations et consultations requises par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Giroux, consultante en communication et gestion, Communication & Gestion, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude R. Beausoleil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31105

Gouvernement du Québec

Décret 1358-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 27 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 octobre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, de la Famille et de l'Enfance, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 27 octobre 1998, que celle-ci soit dirigée par madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation, de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de:

Madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, ministère de l'Éducation;

Monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Madame Geneviève Leblanc, conseillère, ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Jean-Rock Pelletier, conseiller, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Marie-Claude Martel, directrice de cabinet, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Madame Andrée Morin, directrice de la politique familiale et des programmes, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31106

Gouvernement du Québec

Décret 1359-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 48^e session de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998, la 48^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE l'objet de cette réunion intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie:

QUE le sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique, monsieur Jean-Yves Bourque, participe et dirige la délégation québécoise à la 48^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998;

QUE la délégation québécoise soit également composée de:

Madame Diane Viel, conseillère en coopération, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministre de l'Éducation;

Monsieur Paul-André Boisclair, représentant du Québec à Abidjan;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31107

Gouvernement du Québec

Décret 1360-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont l'intention de réaliser l'établissement d'un centre de gestion intégrée de débris de construction ou de démolition dans la carrière Pierrefonds;

ATTENDU QU'à cet effet, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 novembre 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'éta-

blissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire et de certains dépôts de matériaux secs;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination des déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995 dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 septembre 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant leur projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 novembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, cinq demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 14 au 17 avril 1997 et les 20 et 21 mai 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 24 juillet 1997;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer, dans le certificat d'autorisation, des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour l'établissement d'un dépôt de matériaux secs dans la carrière Pierrefonds, mais en apportant des modifications au projet qu'elles ont soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour établir un dépôt de matériaux secs dans la carrière Pierrefonds dont la capacité maximale est d'environ 4 000 000 mètres cubes, aux conditions suivantes:

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de la zone de dépôt autorisée par ledit certificat doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Implantation d'un centre de gestion intégrée de débris de démolition et de construc-

tion dans la carrière Pierrefonds. Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, préparée par Serrener consultation inc., juin 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Étude hydrogéologique, Centre de gestion intégrée de débris de construction et de démolition dans la carrière Pierrefonds, préparée par Serrener consultation inc., juin 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Plans et devis d'aménagement d'un centre de gestion intégrée de débris de construction et de démolition dans la carrière Pierrefonds, préparés par Serrener consultation inc., juin 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, préparées par Serrener consultation inc., juin 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Complément d'information. Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune, préparé par Serrener consultation inc., 2 octobre 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Complément d'information. Dépôt de matériaux secs de Pierrefonds — Acoustique, préparé par Serrener consultation inc., 9 octobre 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Addenda à l'étude d'impact. Réponses aux interrogations du ministère de l'Environnement et de la Faune, 18 septembre 1997;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Expertise technique. Réponses aux interrogations du Service de la qualité de l'atmosphère, 31 octobre 1997;

— Lettre de M. Marc Michot, président de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. à M. Louis Germain de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, en date du 18 juin 1998, concernant le projet de centre de gestion intégrée de débris de construction et de démolition à Pierrefonds;

— Lettre de M. Marc Michot, président de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc., à M. Louis Germain de la Direction de l'évaluation environne-

mentale des projets en milieu terrestre, en date du 24 septembre 1998, concernant le projet du centre de gestion intégrée de débris de construction et de démolition à Pierrefonds;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: DÉCHETS ADMISSIBLES

Ne peuvent être admis sur le site que les matériaux secs correspondant à la définition suivante: toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20°C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal et le verre.

Sont exclus de cette définition et ne sont donc pas admissibles, les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, les scellants, les colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels que le gazon, les feuilles et les copeaux, tous les débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % du poids ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des matériaux secs admissibles, les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction;

CONDITION 3: SYSTÈME DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

Le système de captage des eaux souterraines doit être constitué, pour les parois de la carrière, d'une couche de matériau granulaire ayant une épaisseur minimale de 300 mm. Cette couche de matériau granulaire de même que la couche de pierre prévue au fond de la carrière doivent avoir une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s. À cet effet, il doit être fourni au Ministère les plans et devis de ces systèmes incluant les renseignements suivants:

— le type de système de traitement retenu avant rejet au réseau d'égout, s'il y a lieu et les critères de conception;

— la localisation et la dimension des équipements de traitement.

Ces plans et devis doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce traitement du lixiviat sera nécessaire advenant que celui-ci dépasse les normes de rejet à l'égout de la Communauté urbaine de Montréal si ce lixiviat est rejeté à l'égout de la Communauté urbaine de Montréal; si ledit lixiviat est rejeté directement dans le milieu récepteur, les normes prévues à la condition 6 du présent certificat devront être respectées;

CONDITION 4: DRAINS POUR LE CAPTAGE DES EAUX DE LIXIVIATION

Les drains prévus pour le captage ou l'évacuation des eaux de lixiviation doivent posséder une force structurale suffisante pour supporter les charges statiques et dynamiques ainsi que les contraintes qui seront induites par les matériaux sus-jacents et tout équipement utilisé pour la construction et l'opération du lieu d'élimination.

Le promoteur doit démontrer que l'utilisation du drain de captage ou d'évacuation des eaux de lixiviation retenu est appropriée. Les résultats de cette démonstration devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, le promoteur doit fournir une évaluation révisée du débit de lixiviat généré par les déchets ainsi que la hauteur maximale de liquide au fond de l'aire d'enfouissement. L'épaisseur et la conductivité hydraulique du matériau de la couche de drainage ainsi que l'espacement des drains, si requis, devront être établis en fonction des résultats obtenus de manière à ce que la hauteur maximale de liquide au-dessus du système d'imperméabilisation soit à un niveau inférieur à celui des déchets.

Les drains de captage ou d'évacuation des eaux de lixiviation doivent:

- avoir une paroi lisse et un diamètre effectif minimum de 150 mm;
- posséder une pente minimale uniforme de 0,5 %;
- être dépourvus d'une gaine-filtre géosynthétique;

CONDITION 5: EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines sous le site doivent respecter, à une distance maximale de 150 m des limites de l'aire d'exploitation et située sur sa propriété, les valeurs limites suivantes:

- a)* azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 mg/l;
- b)* baryum total (Ba): 1 mg/l;
- c)* bore total (B): 5 mg/l;

- d)* cadmium total (Cd): 0,005 mg/l;
- e)* chlorures (exprimé en Cl): 250 mg/l;
- f)* chrome total (Cr): 0,05 mg/l;
- g)* coliformes totaux: 10/100 ml;
- h)* coliformes d'origine fécale: 0/100 ml;
- i)* composés phénoliques totaux: 0,002 mg/l;
- j)* cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- k)* cyanures totaux (exprimés en CN): 0,2 mg/l;
- l)* demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅): 3 mg/l;
- m)* demande chimique en oxygène (DCO): 8 mg/l;
- n)* fer total (Fe): 0,3 mg/l;
- o)* mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- p)* nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 mg/l;
- q)* pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- r)* plomb total (Pb): 0,05 mg/l;
- s)* sulfates totaux (exprimés en SO₄²⁻): 500 mg/l;
- t)* sulfures totaux (exprimés en S²⁻): 0,05 mg/l;
- u)* zinc total (Zn): 5 mg/l.

Les eaux souterraines qui font résurgence sur le site sont soumises aux dispositions de la condition 6: ces eaux ne pourront s'écouler ni être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites prescrites par ladite condition.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée par le système de captage sur lequel se situe le site, est évacuée en surface, à moins que ces eaux soient rejetées à l'égout de la Communauté urbaine de Montréal et que pour ce faire, elles rencontrent les critères de rejet à l'égout de la Communauté urbaine de Montréal. Ces valeurs limites ne s'appliquent pas lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines en amont du DMS révèlent que ces eaux ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, aucune altération de la qualité des eaux souterraines n'est tolérée pour ces paramètres;

CONDITION 6: EAUX DE LIXIVIATION

À moins que les eaux de lixiviation rencontrent les critères de rejet à l'égout de la Communauté urbaine de Montréal, les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne pourront être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

- a) aluminium total (Al): 5 mg/l;
- b) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 mg/l;
- c) baryum total (Ba): 5 mg/l;
- d) bore total (B): 50 mg/l;
- e) cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- f) chrome total (Cr): 1 mg/l;
- g) coliformes d'origine fécale: 400/100 ml;
- h) coliformes totaux: 2 400 mg/100 ml;
- i) composés phénoliques totaux: 0,02 mg/l;
- j) cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- k) cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,1 mg/l;
- l) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅): 40 mg/l;
- m) demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l;
- n) fer total (Fe): 10 mg/l;
- o) huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- p) mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- q) nickel total (Ni): 1 mg/l;
- r) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- s) plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- t) matière en suspension (M.E.S.): 25 mg/l;
- u) sulfures totaux (exprimés en S²⁻): 1 mg/l;
- v) zinc total (Zn): 1 mg/l;

— Les valeurs limites prévues pour les paramètres *l* et *m* peuvent être remplacées par un enlèvement d'au moins 95 % de la DBO₅ et de la DCO lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement;

— Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites susmentionnées; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

Dans le cas où les lixiviats font l'objet d'un traitement, il doit également être prélevé, au moins une fois par année, un échantillon de lixiviat à l'entrée de l'installation de traitement aux fins d'en faire l'analyse et de mesurer chacun des paramètres ci-dessus mentionnés;

CONDITION 7: SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation et durant la période postfermeture prévue à la condition 19 pour la zone de dépôt autorisée par le présent certificat. Ce programme, sous la responsabilité de l'exploitant, comportera les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

A) Eaux de lixiviation

— le prélèvement au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement ou en l'absence de traitement, à chacun de leur point de rejet. S'il y a échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation devra aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

B) Eaux souterraines

— le prélèvement d'échantillons d'eau souterraine dans le piézomètre F94-6 et dans deux autres piézomètres, l'un situé en amont, l'autre situé en aval de la zone

d'enfouissement par rapport à la direction d'écoulement des eaux souterraines, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 5 de même que les indicateurs suivants: conductivité, chlorures (Cl), sodium (Na) et demande chimique en oxygène (DCO);

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl);
- la conductivité;
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO₄²⁻);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montre soit:

- une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent;
- un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 5;

il doit être procédé sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés aux deux tirets précédents. Une telle analyse doit se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent mesurer, avant la mise en exploitation du site et pour chaque puits de contrôle, la concentration des paramètres mentionnés à la condition 5.

Dans le cas où la concentration mesurée dépasse les valeurs limites inscrites à la condition 5, cette concentration devient la nouvelle norme à ne pas dépasser.

C) Méthodes de prélèvement

À moins que la Communauté urbaine de Montréal n'ait d'autres dispositions, le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit, en outre, être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse.

D) Analyse

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

E) Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il doit, dans les sept jours qui suivent celui où il en a pris connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

L'exploitant doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné aux deuxième et troisième tirets du point A de la présente condition traitant de la surveillance des eaux souterraines.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables;

CONDITION 8: COUCHE DE RECOUVREMENT FINAL

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent procéder au recouvrement final dès que la hauteur des déchets enfouis atteindra un niveau se situant à au moins 90 cm plus bas que la surface du profil final tel que fixé par la condition 11. L'épaisseur minimale de la couche de recouvrement final sera de 90 cm et doit être constituée de bas en haut des horizons suivants:

— une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/sec, sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

— une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque l'horizon imperméable mentionné ci-dessus est constitué de sol, et de 60 cm dans le cas où cet horizon imperméable est constitué d'une membrane. L'horizon prescrit par le présent paragraphe doit permettre de protéger l'horizon imperméable; cette couche de sol doit également être constituée dans sa partie supérieure, sur une épaisseur d'au moins 15 cm, de sol apte à la végétation.

Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, la couche de recouvrement final doit être régalée de manière à ce que la surface de la zone présente une pente de 2 % au moins sans excéder:

— soit 5 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt sera égale ou inférieure à ce pourcentage;

— soit le pourcentage que présentera la pente du sol aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci sera supérieure à 5 %.

La couche de recouvrement final doit être remise en végétation au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, ceci afin d'assurer la stabilité. Les trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans cette couche devront être réparés jusqu'à stabilisation complète de la zone de dépôt des déchets;

CONDITION 9: RECOUVREMENT DES DÉBRIS

Le matériel nécessaire au recouvrement mensuel doit former une épaisseur d'au moins 15 cm et provenir de

l'extérieur du site. La provenance de ces matériaux doit être fournie lors de la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les matériaux utilisés pour le recouvrement mensuel doivent être constitués de sol perméable contenant moins de 20 % de particules passant le tamis n^o 200 et avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s;

CONDITION 10: RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE

La quantité de déchets enfouis dans la zone de dépôt au cours de la première année d'exploitation ne doit pas excéder 60 % de la quantité totale de matériaux secs d'où proviennent ces déchets; ce plafond de 60 % est réduit à 50 % dès la deuxième année d'exploitation et à 40 % pour les années subséquentes. Ainsi, les taux minimums de récupération applicables aux matériaux secs générant des déchets à enfouir dans la zone de dépôt devront être respectivement de 40 % pour la première année d'exploitation, de 50 % pour la deuxième année et de 60 % pour les années subséquentes.

Les activités de récupération sur le site doivent avoir lieu dans un bâtiment fermé, dans une zone réservée à cet effet et les résidus en provenant peuvent être enfouis dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat.

L'entreposage de matières triées et conditionnées devra se limiter à un maximum de 10 000 m³ et seules les aires d'entreposage localisées au niveau de l'aire de récupération pourront servir à cette fin.

Des informations additionnelles concernant les activités de récupération et de recyclage pourront être exigées lors de la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11: PROFIL FINAL

Le profil final de la zone de dépôt ne doit pas excéder, inclusion faite de la couche de recouvrement final, la surface du sol naturel aux limites de cette zone et aucune surélévation n'est permise;

CONDITION 12: REGISTRE

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent tenir un registre d'exploitation indiquant, pour chaque chargement:

- la date;
- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le poids ou le volume de matériaux secs.

Les registres d'exploitation seront conservés sur le site pendant son exploitation; après sa fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour au moins cinq ans;

CONDITION 13: SUIVI DU CLIMAT SONORE

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent mettre en place un programme de suivi du niveau de bruit atteint à la limite de leur propriété. Ce programme portera d'une part, sur la mesure du bruit ambiant et, d'autre part, sur la mesure du bruit pendant les opérations. Ce programme demeurera en place tout au long de l'exploitation de l'aire du dépôt autorisée par le présent certificat. Au moins quatre séries de mesures par année, soit une par trimestre, devront être réalisées. Les points d'échantillonnage seront les mêmes que ceux utilisés dans l'étude d'impact.

La mesure du niveau de bruit pendant l'opération du site se fera selon le protocole mentionné au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) modifié par le règlement adopté par les décrets 476-91 du 10 avril 1991 et 657-96 du 5 juin 1996 et ce, durant toute la période du jour correspondant aux heures d'opération du site d'enfouissement. Les résultats seront présentés en $N_{eq(60m)}$.

Un rapport, faisant état du niveau de bruit ambiant avant le début de l'exploitation et mesuré conformément aux prescriptions susmentionnées, doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le niveau maximum de bruit émis par l'exploitation de ce site et évalué à la limite de la propriété du promoteur, ne doit pas excéder le niveau de bruit ambiant moyen mesuré avant le début de l'exploitation du site et ce, sans dépasser 55 dB(A) $N_{eq(60m)}$.

Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures du niveau de bruit signés par un professionnel qualifié. Tou-

tefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent la réception des résultats, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place;

CONDITION 14: SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent, si le réseau de surveillance de la Communauté urbaine de Montréal (CUM) ne couvre pas ce territoire, mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air tout au long de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent certificat. Ce programme comprendra, entre autres, l'obligation de mesurer à chaque poste d'échantillonnage les particules en suspension totales (PST) ainsi que les particules respirables (PM_{10}). L'analyse des paramètres devra se faire quatre fois par année soit deux fois durant la période de l'été et une fois lors des autres saisons.

Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune et à la CUM, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures effectuées dans le cadre du programme de surveillance de la qualité de l'air prescrit par la présente condition;

CONDITION 15: RAPPORT ANNUEL

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent réaliser annuellement un rapport contenant ce qui suit:

1° une compilation des données recueillies en application de la condition 12 relativement à la tenue du registre d'exploitation;

2° un état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de la zone de dépôt qui auront été comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

3° un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses ou de mesures effectuées en application de la condition 7;

4° la quantité de matériaux récupérés par catégorie, le taux de compaction des débris enfouis et le nombre de chargement refusés, s'il y a lieu;

5° les résultats des démarches effectuées afin de trouver des débouchés disponibles pour recycler les produits tels que le bois, le métal, le béton et la brique.

Ce rapport sera, sur demande, fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune accompagné, le cas échéant, des autres informations que ce dernier peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 16: GARANTIE

L'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent certificat.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins

avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides;

CONDITION 17: FERMETURE

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent transmettre sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de déchets sur le site, un avis écrit indiquant la date de fermeture du site.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du site, il doit être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du site conformément aux prescriptions des conditions 8 et 11;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le site est fermé et que le dépôt de débris de construction et de démolition y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au site de façon permanente;

CONDITION 18: RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, l'exploitant transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport, préparé par des professionnels qualifiés et indépendants, attestant:

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, s'il y a lieu, ainsi que le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes;

3° la conformité du site aux prescriptions du présent certificat, notamment celles portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture prévues à la condition 17.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter;

CONDITION 19: GESTION POSTFERMETURE

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la zone de dépôt autorisée par ledit certificat et qui a été définitivement fermée et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de cette zone ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. répondent de l'application de ces dispositions. Elles seront chargées, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 8 et 11;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, s'il y a lieu, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux de résurgence.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du dépôt de débris de construction et de démolition et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le dépôt de débris de construction et de démolition demeure en tout

point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ne sont pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. peuvent, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui leur incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elles transmettent à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

CONDITION 20: FONDS DE GESTION POSTFERMETURE

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent constituer, dans les conditions prévues ci-dessus, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit certificat;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce dépôt de débris de construction et de démolition ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1° le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2° le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées en application du paragraphe 3° ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3° réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. devront verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat d'autorisation, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 2 490 000 \$ ou une somme de 127 000 \$ par année actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. devront faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans la zone de dépôt autorisée par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait trimestriellement ou mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des termes d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le site devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Les Entreprises Environnementales de

Pierrefonds inc. devront, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. S'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès la transmission de ce rapport à Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. Ce rapport devra également être transmis sans délai au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. devront transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations de dépôt sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture de la zone de dépôt et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4° aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5° l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 21: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— la description des programmes de suivi, de surveillance et de contrôle prescrits par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

CONDITION 22: LIMITATIONS

Pour le transport des débris de construction ou de démolition au site d'enfouissement, le nombre de camions par jour ne doit pas dépasser un maximum de 150 camions.

Enfin, les heures d'ouverture doivent se situer de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi, ainsi que de 7 heures à 17 heures le samedi; le dimanche et les jours fériés le site devra être fermé.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit certificat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31128

Gouvernement du Québec

Décret 1362-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3231 du 19 novembre 1936, le gouvernement du Québec transportait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Duparquet et situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai public à cet endroit;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 17 août 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé en front d'une partie non subdivisée du rang V du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, et pouvant être plus explicitement décrit comme suit:

Une partie du lac Duparquet située dans le rang V du Canton de Duparquet et dont le périmètre peut se décrire comme suit:

Partant d'une borne de fer marquée M-I-M-II sur la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton, S. 79° 46' O. — 6225.6 pieds à une autre borne en fer, marquée R.E.J.E.L.; de là, S. 23° 57' E. — 2746 pieds au coin nord-est dudit lot, sur la rive nord-est du lac Duparquet; de là, successivement, S. 21° 30' O. — 90 pieds; N. 71° 17' O. — 60 pieds; N. 21° 30' E. — 90 pieds jusqu'à la rive nord-est dudit lac; de là, vers le sud-est, suivant les sinuosités de ladite rive, jusqu'au coin nord-est dudit lot.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit contient en superficie cinq mille quatre cents pieds carrés (5 400 p.c.) ou douze centièmes d'acre (0.12 d'acre) et les directions données sont astronomiques alors que les distances et superficie sont exprimées en mesures anglaises. Le tout est délimité par les lettres *A B C D A* sur un plan préparé par M. Georges-E. Morency, arpenteur-géomètre, et portant la date du 15 juillet 1936;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31122

Gouvernement du Québec

Décret 1363-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une modification au décret 1279-96 du 9 octobre 1996 relatif à un régime d'emprunts autorisant l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement du Québec (le «Québec») peut autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QUE par le décret 1279-96 du 9 octobre 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne au moyen d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QUE ce décret autorise certaines personnes à conclure toute convention nécessaire ou utile aux fins

de l'émission et la vente de produits d'épargne et, généralement, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire les emprunts conclus en vertu du régime d'emprunts autorisé par le Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret susmentionné afin de permettre au directeur développement des affaires en poste à Placements Québec d'agir à titre de représentant autorisé aux fins de la mise en œuvre de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 1279-96 du 9 octobre 1996 soit modifié:

1° par l'ajout, à la septième ligne du paragraphe 6 du dispositif, après les mots «l'organisation financière,» des mots «le directeur développement des affaires en poste à Placements Québec,»;

2° par le remplacement, à la huitième ligne du paragraphe 6 du dispositif, des mots «tous du ministère des Finances» par les mots «s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31130

Gouvernement du Québec

Décret 1364-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} novembre 1998 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 4,25 % l'an du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999 inclusivement;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur développement des affaires en poste à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31131

Gouvernement du Québec

Décret 1365-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la désignation d'un membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) stipule que le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec comprend trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote dont un membre de la Commission municipale du Québec ou un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Jacques O'Bready, membre et président de la Commission municipale du Québec, a été désigné membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1616-91 du 21 novembre 1991;

ATTENDU QUE M^e Rita Bédard a été nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec par le décret 1292-98 du 7 octobre 1998 pour un mandat de cinq ans à compter du 26 octobre 1998 et qu'il y a lieu, à ce titre, de la désigner membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Rita Bédard, membre et présidente de la Commission municipale du Québec, soit désignée membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, à compter du 26 octobre 1998, en remplacement de M^e Jacques O'Bready.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31108

Gouvernement du Québec

Décret 1366-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule que les affaires d'Investissement-

Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi mentionne que toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi précise que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret 1055-98 du 21 août 1998 pour un mandat d'un an venant à expiration le 20 août 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement-Québec, en remplacement de monsieur Jacques Brind'Amour et pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 20 août 1999;

QUE monsieur Jean Pronovost soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31109

Gouvernement du Québec

Décret 1367-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de développement régional

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) instituant le Fonds de développement régional est entré en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de développement régional des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'à certaines périodes au cours de l'année financière, le fonds pourrait recourir à des avances pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de développement régional, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas deux millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de développement régional, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le montant global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la

Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31123

Gouvernement du Québec

Décret 1368-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis le développement de la formule coopérative dans plusieurs nouveaux secteurs dont l'économie sociale et la nouvelle économie;

ATTENDU QUE le programme a permis la création ou le maintien de 6 900 emplois depuis 1985 dont plus de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour une part importante dans les régions périphériques;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de plusieurs coopératives oeuvrant dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE 85 % des sommes accordées en vertu du programme sont versées selon la performance au

chapitre de la création ou du maintien d'emplois et selon l'autofinancement des CDR à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour 1 \$ du milieu;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE la reconduction du programme consolidera davantage le réseau des CDR et accélérera le rythme de démarrage de coopératives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser un montant de 2 077 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec pour l'exercice 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31110

Gouvernement du Québec

Décret 1370-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) stipule que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans

la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Yvon Lévesque, président, LAR Machinerie (1983) inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Donald Blanchet, vice-président, Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec, SNC-Lavallin inc.;

— monsieur Eugène Bouchard, enseignant, Commission scolaire René-Lévesque;

— madame Louise H. Falardeau, directrice technique, Centre de Haute Technologie Jonquière;

— madame Johanne Jean, directrice de l'unité d'enseignement et de recherche des sciences de la gestion, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— madame Jocelyne Pellerin, professeure-chercheuse, Université du Québec à Rimouski;

— monsieur Rénaud Savard, notaire, associé senior, Savard & Bossé;

— madame Denise Tremblay, associée en vérification, Samson Bélair Deloitte & Touche;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31111

Gouvernement du Québec

Décret 1371-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985) c. C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^e de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le Procureur général et le Village de Brownsburg ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QU'à la date de la signature de cette entente, cette municipalité a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le Procureur général et le Village de Brownsburg relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31112

Gouvernement du Québec

Décret 1372-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour municipale de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 1105.1 et 1105.2 de la Charte de la Ville de Montréal édictés par l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, c. 27), le juge en chef de la Cour municipale de Montréal, peut désigner parmi les juges de cette cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge coordonnateur et, de la même manière, déterminer la durée de son mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1105.3 de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 176 précité, le juge coordonnateur exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1378-96 du 6 novembre 1996, le gouvernement a approuvé la désignation, comme juge coordonnateur de l'honorable Louis-Jacques Léger et que son mandat expire le 5 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation comme juge coordonnateur de l'honorable Louise Bourdeau de la Cour municipale de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, de l'honorable Louise Bourdeau de la Cour municipale de Montréal;

QUE l'honorable Louise Bourdeau exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

QUE son mandat prenne effet à compter du 6 novembre 1998 pour se terminer le 5 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31113

Gouvernement du Québec

Décret 1373-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Régina (Saskatchewan) les 28, 29 et 30 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 28, 29 et 30 octobre 1998 une rencontre provinciale-territoriale et une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Régina;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Justice et procureur général, Monsieur Serge Ménard, dirige la délégation québécoise lors des rencontres fédérale provinciale ou interprovinciale des ministres responsables de la Justice, els 28, 29 et 30 octobre 1998 à Régina;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et procureur général de:

M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

M^e Florent Gagné, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice;

M^e Benoît Lauzon, conseiller politique, bureau du ministre, ministère de la Justice;

M^e Claire Lessard, substitut du Procureur général, bureau du sous-ministre, ministère de la Justice;

M^e Anne-Lyne Carter, conseillère, responsable des relations fédérales-provinciales, bureau du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M^e Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31114

Gouvernement du Québec

Décret 1374-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce même code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste de noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et il fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 533-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e Réjean Blais, M^e Brigitte Deslandes, M^e Guy Godreau, M^e Paul Laflamme et M^e Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats prévue au code, jusqu'au 18 juin 2000;

ATTENDU QUE M^e Claude G. Leduc ne désire plus agir comme président suppléant des comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à son remplacement et désigner deux personnes additionnelles comme avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M^e Claude G. Leduc soit retiré de la liste des avocats pouvant agir, aux termes du décret 533-97 du 23 avril 1997, à titre de présidents suppléants des comi-

tés de discipline des ordres professionnels à compter des présentes;

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes soient ajoutées à la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels à compter des présentes et jusqu'au 18 juin 2000 et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

- M^e Micheline Leclerc, à son compte;
- M^e Jean Pâquet, avocat associé, Pâquet;
- M^e Nicole Trudeau, à son compte;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de leur mandat, les personnes qui agissaient conformément à l'article 138 de ce code puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date de la prise d'effet du présent décret et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31115

Gouvernement du Québec

Décret 1377-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998

ATTENDU QUE le 12 août 1998, le gouvernement, par le décret 1029-98 a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux salariés, aux entreprises et aux municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'un conflit lié aux revendications de Micmacs de la réserve de Listuguj, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE certains salariés travaillant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à

l'annexe 2 ont dû encourir des frais supplémentaires pour se rendre à leur travail en raison du conflit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce programme d'assistance financière afin d'indemniser certains salariés pour leurs frais de déplacement supplémentaires, de hausser le montant maximal de l'aide payable aux entreprises, d'assurer un traitement équitable des demandes d'aide financière de tous les sinistrés admissibles et de faciliter la compréhension du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998 établi le 12 août 1998 par le décret 1029-98 soit modifié à l'annexe 1 par le remplacement des articles 3.1 et 3.2 par ce qui suit:

« 3.1 Pour les particuliers salariés

3.1.1 Perte de salaire net

Une aide financière est accordée à un particulier salarié travaillant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à l'annexe 2, qui a encouru des pertes de salaire net occasionnées par l'impossibilité de travailler reliée directement à ce conflit. La valeur de l'aide financière est égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des pertes de salaire net.

La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se termine le 17 août 1998.

3.1.2 Frais de transport supplémentaires

Une aide financière est accordée à un particulier salarié travaillant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à l'annexe 2, faisant usage de son véhicule personnel pour se rendre de sa résidence principale à son lieu de travail principal et qui a dû effectuer un détour directement attribuable au blocage de la route 132.

La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se termine le 17 août 1998.

La valeur de l'aide financière est égale à 0,10 \$ par kilomètre supplémentaire parcouru, par jour effectivement travaillé. L'aide financière est calculée à partir de la distance la plus courte pour effectuer le trajet du détour entre la résidence principale et le lieu de travail principal du salarié.

3.2 Pour les entreprises (incluant les travailleurs autonomes)

3.2.1 Avances

Sont admissibles à une aide financière, les entreprises qui ont versé, à titre d'avance, une aide financière à des salariés ou à d'autres entreprises en raison d'un manque à gagner subi dans le cadre du conflit survenu à Listuguj au cours de l'été 1998, à condition que ces versements aient été demandés ou agréés par le ministre.

La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) des sommes versées.

3.2.2 Dépenses additionnelles

Sont admissibles à une aide financière, les entreprises opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté désignées à l'annexe 2 qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes directement attribuables à ce conflit.

La période d'admissibilité débute le 16 juillet 1998 et se termine le 21 août 1998.

La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes.

3.2.3 Perte de revenu net

Sont admissibles à une aide financière, les entreprises opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté désignées à l'annexe 2 qui ont encouru des pertes de revenu net directement attribuables à ce conflit.

La période d'admissibilité pour les entreprises ayant subi des pertes de revenu net à la suite du conflit débute le 16 juillet 1998 pour se terminer le 31 décembre 1998.

La valeur de l'aide financière correspond à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la perte de revenu net de l'entreprise pour ses activités dans la zone visée sans toutefois dépasser la somme de 400 000 \$. La réclamation doit être établie par un comptable, membre d'une corporation professionnelle de comptables, avec l'assistance des ministères concernés et agréée par le ministre.

Pour les frais relatifs aux honoraires d'un expert-comptable, l'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) des frais réels déboursés par l'entreprise et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

3.2.4 Versement de l'aide

Après analyse de la demande, une avance peut être versée à une entreprise, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière estimée par le ministre.

S'il advenait que l'avance consentie à l'entreprise excède le montant des dépenses admissibles, elle devra rembourser la différence au ministre.»;

QUE ce programme d'assistance financière soit modifié par l'ajout, à l'annexe 2, des municipalités régionales de comté suivantes:

Pabok
Témiscouata.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31124

Gouvernement du Québec

Décret 1378-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 11 janvier 1998, le gouvernement, par le décret 27-98, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités qui ont encouru des dépenses additionnelles à des fins de mesures d'urgence et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière prévoit qu'une avance pouvant aller jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée peut être consentie à une municipalité ou à un organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une avance plus importante à plusieurs municipalités et organismes compte tenu de l'ampleur du fardeau financier qu'ils doivent assumer à la suite de cet événement exceptionnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, établi le 11 janvier 1998 par le décret 27-98, soit modifié à l'annexe 1 par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant:

« — après analyse de la demande une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder quatre-vingt pour cent (80 %) de la valeur de l'aide totale estimée; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31116

Gouvernement du Québec

Décret 1381-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise lors de la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la sécurité civile qui se tiendra à Winnipeg, le 2 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de la 39^e conférence annuelle des premiers ministres tenue à Saskatoon du 5 au 7 août 1998, ceux-ci ont été informés que le gouvernement fédéral avait entrepris une réflexion afin de modifier substantiellement les paramètres du programme d'aide en cas de catastrophe;

ATTENDU QUE lors de la rencontre précitée, les premiers ministres se sont entendus pour demander aux ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité civile de se rencontrer au cours des deux prochains mois afin de compléter les travaux d'élaboration de positions de consensus en vue de la réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale prévue pour la fin de l'automne;

ATTENDU QU'une altération significative du programme fédéral d'aide en cas de catastrophe représente un enjeu financier considérable pour le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique, M. Pierre Bélanger, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la sécurité civile qui se tiendra à Winnipeg, le 2 novembre 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de:

M. Charles Côté, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

M. François Côté, directeur de la Sécurité civile, ministère de la Sécurité publique;

M. Michel Boivin, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M^{me} Esther Boily, attachée de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

M^{me} Suzanne Lamarre, attachée politique, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31117

Gouvernement du Québec

Décret 1382-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés crie du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les sections IV.1 et V de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établiss-

sement et le maintien de corps policiers crïs dans les villages crïs et la nomination des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers crïs ainsi que le financement des infrastructures locales pour les communautés de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mai 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts des opérations des services policiers dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour la Canada et, quant à l'enveloppe globale concernant les infrastructures locales, dans une proportion de 40 % pour le Québec à 60 % pour la Canada;

ATTENDU QUE ladite entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, tel que prévu à la loi;

ATTENDU QUE ladite entente nécessitera des modifications législatives qui devront être approuvées par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie relative à la prestation et au financement des services policiers ainsi que le financement des infrastructures locales dans les communautés crïes de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mai 2003, dont

le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31118

Gouvernement du Québec

Décret 1383-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Duchaine a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret 1552-96 du 11 décembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions en date du 15 février 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Pierre Labrie, directeur de l'Office du tourisme et des congrès de la Communauté urbaine de Québec, soit nommé membre du conseil d'administra-

tion de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Labrie soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31119

Gouvernement du Québec

Décret 1384-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une subvention à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc.

ATTENDU QU'en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) a été créée la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc., organisme sans but lucratif, dans le but de promouvoir le développement économique et social de la région de la Gaspésie par l'utilisation du réseau ferroviaire et de maintenir la liaison ferroviaire des personnes et des marchandises sur le tronçon Chandler/Gaspé;

ATTENDU QU'en juin 1997, la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. a acquis de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) le tronçon Chandler/Gaspé, d'une distance de 90 kilomètres;

ATTENDU QU'en mai 1998, un contrat d'une durée de 21 mois, débutant en juillet 1998, est intervenu entre Mines Gaspé et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) pour le transport, de Gaspé à Montréal, de 40 000 tonnes d'anodes de cuivre soit un trafic annuel de 450 wagons;

ATTENDU QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc, en vue d'assurer le service ferroviaire de transport des personnes et des marchandises, doit procéder rapidement à des travaux de réparation des ponts du tronçon Chandler/Gaspé dont le coût des travaux est estimé à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. une subvention de 1 500 000 \$, pour la réparation des ponts sur le tronçon ferroviaire Chandler/Gaspé, à raison de 300 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 1998-1999 à la condition qu'une réévaluation du bien-fondé du versement de l'aide soit effectuée à l'expiration des deux années qui suivent la date d'adoption du présent décret et qu'au cours de ces deux années, la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. ait développé de nouveaux marchés, à défaut de quoi aucun déboursé subséquent ne devra être effectué;

QUE cette subvention soit versée à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. sur production de pièces justificatives et ne serve qu'aux seules fins de la réparation des ponts;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31120

Gouvernement du Québec

Décret 1386-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et la régie régionale de la santé et des services sociaux, les entreprises et l'organisme mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Les municipalités et les régies intermunicipales

	Ville de Beauharnois	Syndicat des employés municipaux de Beauharnois (CSN) AM8707S695
	Ville de Boisbriand	Syndicat national des employés de la Ville de Boisbriand (CSN) AM8707S510
	Ville de Buckingham	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2319 AM8707S715
	Ville de Cabano	Syndicat des employés de la Ville de Cabano, section locale 2537 (SCFP) AQ8708S549
	Municipalité de Cantley	Syndicat des employés(ées) de la Municipalité de Cantley (CSN) AM9206S072
	Ville de Cap-Rouge	Syndicat des employés municipaux de Cap-Rouge (FISA) AQ8708S489 AQ8708S491
	Ville de Chambly	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1689 AM9702S014
	Ville de Chambly	Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (CSN) AM9705S262
	Ville de Chambly	Syndicat national des employés municipaux de Chambly (CSN) AM8708S586
	Municipalité de Champlain	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A AQ9806S002
	Ville de Château-Richer	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ8708S536
Ville d'Amqui	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ9403S010	
Ville de Baie-Saint-Paul	Syndicat des employés de la Ville de Baie-Saint-Paul AQ9802S111	
Ville de Beaconsfield	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1799 AM8707S712	
Ville de Beaconsfield	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2227 AM8707S711	

Municipalité de Contrecoeur	Syndicat des employés municipaux de Contrecoeur (CSN) AM8707S181	Canton de La Minerve	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3365 AM8903S106
Ville de Cowansville	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Cowansville (FISA) AM9010S082	Ville de La Plaine	Syndicat des travailleurs et travailleuses de La Plaine (CSN) AM8707S956
Village de Deauville	Syndicat des travailleurs (euses) de la Municipalité de Deauville (CSN) AM8707S378	Ville de La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1390 AM8707S519
Ville de Desbiens	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Desbiens (FISA) AQ8708S551	Ville de La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3947 AM9609S003
Ville d'Estérel	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM8707S233	Municipalité de Labelle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3412 AM8909S002
Ville de Fleurimont	Syndicat des cols bleus de la Ville de Fleurimont (CSD) AM9311S006	Municipalité du Lac-Nominingue	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907 AM8708S633
Ville de Gaspé	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la Ville de Gaspé (CSN) AQ8708S541	Ville de Lennoxville	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM8707S461
Ville de Greenfield Park	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SEPBU-CTC-FTQ) AM8707S705	Ville de l'Île-Perrot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3530 AM9509S001
Ville de Kirkland	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Kirkland (FISA) AM8707S382	Ville de l'Île-Perrot	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM8710S109
Ville de L'Ancienne-Lorette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1577 AQ8708S766	Ville de Longueuil	Syndicat des employés de bureau, techniciens et professionnels de la Ville de Longueuil (SCFP, section locale 306) AM8707S868
Ville de La Malbaie – Pointe-au-Pic	Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie AQ9505S035 AQ9505S036		

Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 AM8707S869	Ville de Montréal-Est	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2955 AM8707S614
Ville de Loretteville	Syndicat des employés municipaux de Loretteville(FISA) AQ8708S774	Ville de Montréal-Ouest	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1643 AM8707S313
Ville de Louiseville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 968 AQ9606S025	Municipalité de Morin Heights Division Voirie (garage)	Teamsters, employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires, ouvriers du meuble, employés de stations de service, etc., local 973 AM9305S041
Ville de Magog	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1054 AM8707S905	Ville de New Richmond	Syndicat des travailleurs municipaux de New Richmond (CSN) AQ8708S678
Ville de Maniwaki	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Maniwaki (CSN) AM8712S944	Paroisse Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3530 AM9103S052
Municipalité de Maria	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Maria (CSN) AQ9402S010	Canton d'Orford	Syndicat des employés du Canton d'Orford AM9102S054
Ville de Marieville	Syndicat des employé(es) cols bleus de Marieville (CSN) AM9203S039	Ville de Pohénégamook	Syndicat des employés de la Ville de Pohénégamook (SCFP, section locale 2473) AQ8709S023
Ville de Marieville	Syndicat des cols blancs de la Ville de Marieville (CSN) AM9203S040	Village de Pointe-Lebel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 AQ9803S114
Ville de Masson-Angers	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2320 AM8707S201	Ville de Port-Cartier	Syndicat national des employés de la Ville de Port-Cartier (CSN) AQ8708S756
Ville de Matagami	Métallurgistes unis d'Amérique, local 6131 AM9211S025	Communauté urbaine de Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3595 AQ9201S030
Ville de Métabetchouan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2684 AQ8708S479	Communauté urbaine de Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3655 AQ9210S042

Ville de Québec	Alliance des professionnels de la Ville de Québec AQ8905S054	Paroisse de Saint-Barnabé	Syndicat des cols bleus de la Municipalité de Saint-Barnabé AQ9412S017
Village de Rawdon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1084 AM8707S532	Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Boniface (CSN) AQ9311S037
Régie de la sécurité publique LaSalle-Verdun	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4202 AM9805S151	Municipalité de Saint-Calixte	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1814 AM8707S302
Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sherbrooke (FISA) AM9801S268	Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3382 AQ8905S020
Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3694 AM9306S008	Ville de Saint-Eustache	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1619 AM8709S945
Régie intermunicipale de sécurité publique de Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Joliette (CSD) AM9806S003	Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ8708S655
Ville de Rouyn-Noranda	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 348 AM8712S301	Ville de Saint-Georges	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ9104S044 AQ9104S045
Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2909 AQ8708S507	Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	Syndicat démocratique des salariés de la Corporation municipale de Delisle AQ9609S060
Municipalité de Saint-Amable	Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349A AM9302S056	Paroisse de Saint-Hippolyte	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1826 AM8707S425
Ville de Saint-Antoine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2053 AM8707S500	Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3241 AM8801S049
Paroisse de Saint-Athanase	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Paroisse de Saint-Athanase (CSN) AM9311S074	Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ8708S688

Ville de Saint-Jovite	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Saint-Jovite (CSN) AM8707S427	Village de Sainte-Agathe-Sud	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2916 AM8708S798
Ville de Saint-Lambert	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 310 AM8707S747	Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2522 AM8707S328
Ville de Saint-Lambert	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1407 AM8707S745	Ville de Sainte-Marie	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ8708S683
Ville de Saint-Léonard	Syndicat national des fonctionnaires municipaux de la Ville de Saint-Léonard (CSN) AM8707S641	Canton de Sutton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3246 AM8803S653
Ville de Saint-Léonard	Syndicat des employés manuels de la Ville de Saint-Léonard (CSD) AM8707S643	Ville de Sutton	Syndicat des employés de la Ville de Sutton AM9009S011
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ8709S470	Ville de Témiscaming	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1910 AM8707S479
Municipalité de Saint-Lin	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Lin (CSN) AM9407S049	Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009 AM8705S919
Ville de Saint-Luc	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2918 AM8707S309	Ville de Thurso	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1649 AM8802S498
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3580 AM9110S001	Ville de Trois-Pistoles	Syndicat des employés municipaux de Trois-Pistoles (CSN) AQ8708S476
Ville de Saint-Pierre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 999 AM8707S648	Ville de Val-Bélair	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Val-Bélair (FISA) AQ8710S685
Paroisse de Saint-Sulpice	Syndicat de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice AM8707S950	Village de Vaudreuil-sur-le-Lac	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AM9808S004

Ville de Warwick	Syndicat des employés(ées) municipaux de Warwick (CSN) AQ8708S494	Placements MGO inc. (La Résidence du Bonheur)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9711S255
Ville de Waterloo	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Waterloo AM8906S071	Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie-Bois-Francis	Syndicat des professionnelles et des professionnels des Affaires sociales du Québec AM9805S042
Ville de Waterville	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM8709S333	Résidence Le Duplessis	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) AQ9202S035
Municipalité de Wentworth-Nord	Syndicat indépendant des employés de la Municipalité de Wentworth-Nord AM9409S017	Résidence Floralties Saint-Paul inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Saint-Paul (CSN) AM9512S015
Municipalité de Wotton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3842 AM9508S048	Résidences Belval inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9710S119
2. Les établissements et la régie régionale de la santé et des services sociaux		Somhac inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ8707S793
Centre d'accueil Château Westmount	Bureau conjoint de Montréal, Syndicat du vêtement, textile et autres industries (SVTI) (FTQ-CTC) AM9802S137	Villa Val des Arbres (1995) inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9507S048
Hostellerie Parc des Braves	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec AQ8708S287	125852 Canada inc. (Faisant affaire sous la raison sociale « Manoir des Roseraies »)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9404S058
Manoir Saint-Jacques	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) (Manoir Saint-Jacques) AQ9712S021	3217221 Canada inc. (Résidence King David)	service, section locale 298 Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9802S043
Montreal Holiday Retirement Corporation	Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) AM9503S011	9059 4904 Québec inc. (Faisant affaires sous le nom de Domaine des Trois Pignons, Résidence et Centre d'hébergement de soins de longue durée)	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9805S083

3. Les entreprises de transport par autobus

Autobus
La Québécoise inc. Association des salariés
d'autobus La Québécoise
inc.,
section Aylmer
AM9805S076

Société pour les enfants
handicapés du Québec Syndicat des employé(e)s
de la Société pour les
enfants handicapés du
Québec (CSN)
AM8704S180
AM8704S183
AM8704S186

Société de transport
de la Rive-sud
de Montréal Syndicat canadien de la
fonction publique,
section locale 3333
AM9502S092

4. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Concordia Environnement
inc. Union des chauffeurs de
camions, hommes d'entre-
pôts et autres ouvriers,
teamsters Québec, section
locale 106 (FTQ)
AM9608S011

Industries Browning Ferris
ltée Union des chauffeurs de
camions, hommes d'entre-
pôts et autres ouvriers,
teamsters Québec, section
locale 106 (FTQ)
AM8707S807

Intersan inc. Regroupement des
travailleurs(euses) du
Québec
AQ9805S028

Les Entreprises Philip
(Philip Environnement
(Québec) inc.) Syndicat des travailleuses
et travailleurs de Philip
Environnement (CSN)
AM9411S119

Tiru (Canada) inc.

Syndicat canadien de la
fonction publique,
section locale 3595
AQ9412S005

WMI du Québec

Union des chauffeurs de
camions, hommes d'entre-
pôts et autres ouvriers,
teamsters Québec, section
locale 106 (FTQ)
AM9206S051

5. Une entreprise de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité

Hydro-Québec

Fraternité des constables
spéciaux de l'Hydro-
Québec
AM8803S745

Hydro-Québec

Syndicat des
technicien(ne)s d'Hydro-
Québec,
section locale 957 (SCFP)
AM8803S408

Hydro-Québec

Syndicat des employé-e-s
de métiers d'Hydro-
Québec,
section locale 1500 (SCFP)
AM8803S749

Hydro-Québec

Syndicat des employé-e-s
de métiers d'Hydro-
Québec,
section locale 1500 (SCFP)
AM8709S134

Hydro-Québec

Syndicat des employés de
techniques professionnelles
et de bureau d'Hydro-
Québec, section locale
2000 (SCFP)
AM8802S604

6. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts

La Société de protection
des forêts contre le feu
(SOPFEU)

Syndicat canadien de la
fonction publique,
section locale 3391
AM9406S060

7. Des entreprises de transport par ambulance

Ambulance Beaumier inc. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AQ9805S011

Ambulance 0911 inc. Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FAS-CSN)
AQ9805S030

Ambulances AMS inc. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AQ9804S073

Services ambulanciers Porlier ltée Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AQ9804S074

8. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés

(Société canadienne de la Croix-Rouge, Division du Québec) Héma-Québec Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995
AM9201S055

31129

Gouvernement du Québec

Décret 1388-98, 28 octobre 1988

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la présente Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 9 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31132

Gouvernement du Québec

Décret 1389-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au directeur général des élections de tenir une élection le lundi 30 novembre 1998 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale:

1. Abitibi-Est
2. Abitibi-Ouest
3. Acadie
4. Anjou
5. Argenteuil
6. Arthabaska
7. Beauce-Nord
8. Beauce-Sud
9. Beauharnois-Huntingdon
10. Bellechasse
11. Berthier
12. Bertrand
13. Blainville
14. Bonaventure
15. Borduas
16. Bourassa
17. Bourget
18. Brome-Missisquoi
19. Chambly
20. Champlain
21. Chapleau
22. Charlesbourg
23. Charlevoix
24. Châteauguay
25. Chauveau
26. Chicoutimi
27. Chomedey
28. Chutes-de-la-Chaudière
29. Crémazie
30. D'Arcy-McGee
31. Deux-Montagnes
32. Drummond
33. Dubuc
34. Duplessis
35. Fabre
36. Frontenac
37. Gaspé
38. Gatineau
39. Guoin
40. Groulx
41. Hochelaga-Maisonneuve
42. Hull
43. Iberville

44. Îles-de-la-Madeleine
45. Jacques-Cartier
46. Jeanne-Mance
47. Jean-Talon
48. Johnson
49. Joliette
50. Jonquière
51. Kamouraska-Témiscouata
52. Labelle
53. Lac-Saint-Jean
54. LaFontaine
55. La Peltrie
56. La Pinière
57. Laporte
58. La Prairie
59. L'Assomption
60. Laurier-Dorion
61. Laval-des-Rapides
62. Laviolette
63. Lévis
64. Limoilou
65. Lotbinière
66. Louis-Hébert
67. Marguerite-Bourgeoy
68. Marguerite-D'Youville
69. Marie-Victorin
70. Marquette
71. Maskinongé
72. Masson
73. Matane
74. Matapédia
75. Mégantic-Compton
76. Mercier
77. Mille-Îles
78. Montmagny-L'Islet
79. Montmorency
80. Mont-Royal
81. Nelligan
82. Nicolet-Yamaska
83. Notre-Dame-de-Grâce
84. Orford
85. Outremont
86. Papineau
87. Pointe-aux-Trembles
88. Pontiac
89. Portneuf
90. Prévost
91. Richelieu
92. Richmond
93. Rimouski
94. Rivière-du-Loup
95. Robert-Baldwin
96. Roberval
97. Rosemont
98. Rousseau
99. Rouyn-Noranda – Témiscamingue
100. Saguenay
101. Saint-François
102. Saint-Henri – Sainte-Anne
103. Saint-Hyacinthe
104. Saint-Jean
105. Saint-Laurent
106. Sainte-Marie – Saint-Jacques
107. Saint-Maurice
108. Salaberry-Soulanges
109. Sauvé
110. Shefford
111. Sherbrooke
112. Taillon
113. Taschereau
114. Terrebonne
115. Trois-Rivières
116. Ungava
117. Vachon
118. Vanier
119. Vaudreuil
120. Verchères
121. Verdun
122. Viau
123. Viger
124. Vimont
125. Westmount – Saint-Louis

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31133

Erratum

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires en date du 23 septembre 1998

Gazette officielle du Québec, 7 octobre 1998, 130^e année, Partie 2, numéro 41, page 5498.

Deux erreurs se sont glissées à l'**ANNEXE 10** du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires:

— À la page 5587, le paragraphe intitulé **COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION D'ÉCOLE** doit être remplacé par le suivant:

«Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association québécoise des commissions scolaires et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de 2 représentants de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et d'un représentant de chacune des associations suivantes: l'Association des directions d'école de Montréal, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles, l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec et l'Association des cadres scolaires du Québec.»;

— À la page 5588, le paragraphe intitulé **COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION DE CENTRE** doit être remplacé par le suivant:

«Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association québécoise des commissions scolaires et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec, de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement, de l'Association des directions d'école de Montréal et de l'Association québécoise du personnel de direction des écoles.».

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assemblée nationale du Québec — Dissolution	6059	N
Assemblée nationale, Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'... (1998, P.L. 456)	5975	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	6006	N
Assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi modifiant la Loi sur l'...	5965	
(1998, P.L. 455)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime (L.R.Q., c. A-31)	5979	M
Caisse de dépôt et placement de Québec — Désignation d'un membre adjoint au conseil d'administration	6041	N
Centre de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6006	N
Code civil du Québec, modifié (1998, P.L. 443)	5953	
Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	5984	M
Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le...	5953	
(1998, P.L. 443)		
Code de procédure civile, modifié (1998, P.L. 443)	5953	
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	5996	M
Commission des transports du Québec — Procédure (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	6006	N
Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96)	6061	Erratum
Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 48 ^e session	6028	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	6023	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	6011	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome — Remplacement de l'annexe I du décret 123-89 du 8 février 1989 (L.R.Q., c. C-61.1)	6016	N
Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. — Subvention	6051	N
Cour municipale commune de la Ville de Lachute — Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour	6044	N
Cour municipale de Montréal — Approbation de la désignation d'une juge coordonnateur à la Cour	6045	N
Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	6011	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	6028	N
Désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels	6046	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6027	N
Entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés criées du Québec	6049	N
Établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome — Remplacement de l'annexe I du décret 123-89 du 8 février 1989 ... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6016	N
Fonds de développement régional — Avance du ministre des Finances	6042	N
Fonds de l'autoroute de l'information— Décret 810-96	6025	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1998-2001 — Approbation du plan triennal des activités du fonds	6026	N
Forêts, Loi sur les... — Normes d'intervention dans les forêts du domaine public	5983	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Fournier, Alcide — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec	6021	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires	6061	Erratum
(L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96)		
Investissement-Québec — Nomination du président du conseil d'administration ..	6041	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	6051	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint	6019	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Modification au décret 1279-96 du 9 octobre 1996 relatif à un régime d'emprunts autorisant l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte	6040	N
Modification au décret 326-98 du 18 mars 1998	5983	M
(Loi sur la régie de l'énergie, 1996, c. 61)		
Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers	5984	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Normes d'intervention dans les forêts du domaine public	5983	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Notariat, Loi sur le..., modifiée	5953	
(1998, P.L. 443)		
O'Bready, Jacques — Administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif ...	6023	N
Producteurs de bovins de boucherie — Programme de garantie de prêt aux coopératives	6023	N
Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint	6019	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide aux coopératives de développement régional — Versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au programme ...	6043	N
Programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenu du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec — Modification ...	6048	N
Programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998 — Modifications	6047	N
Rationalisation de la flotte de chalutiers de poisson de fond — Remises de dettes à Serge Mercier, Pêcheries Serge Mercier inc., à Corinne Anglehart, Pêcheries Gérard Blais inc., et à Martin Castilloux suite à la vente de leur bateau de pêche ...	6024	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Modification au décret 326-98 du 18 mars 1998	5983	M
(1996, c. 61)		
Régime	5979	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la sécurité civile qui se tiendra à Winnipeg, le 2 novembre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6049	N
Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Régina (Saskatchewan) le 28, 29 et 30 octobre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6045	N
Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 27 octobre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6027	N
Santé et sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction	5996	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		

Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	5981	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	5981	M
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6050	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	6026	N
Société Innovatech Régions ressources — Nomination des membres du conseil d'administration	6043	N
Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	6040	N
Tenue d'élections générales au Québec	6059	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi— Acceptation par le gouvernement du Québec	6039	N
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Procédure	6006	N
(L.R.Q., c. T-12)		